

LYS ROUGE

ISSN 0150-4428
janvier 1982

REVUE TRIMESTRIELLE D'ETUDES ROYALISTES - N° 11 - 10 FRANCS

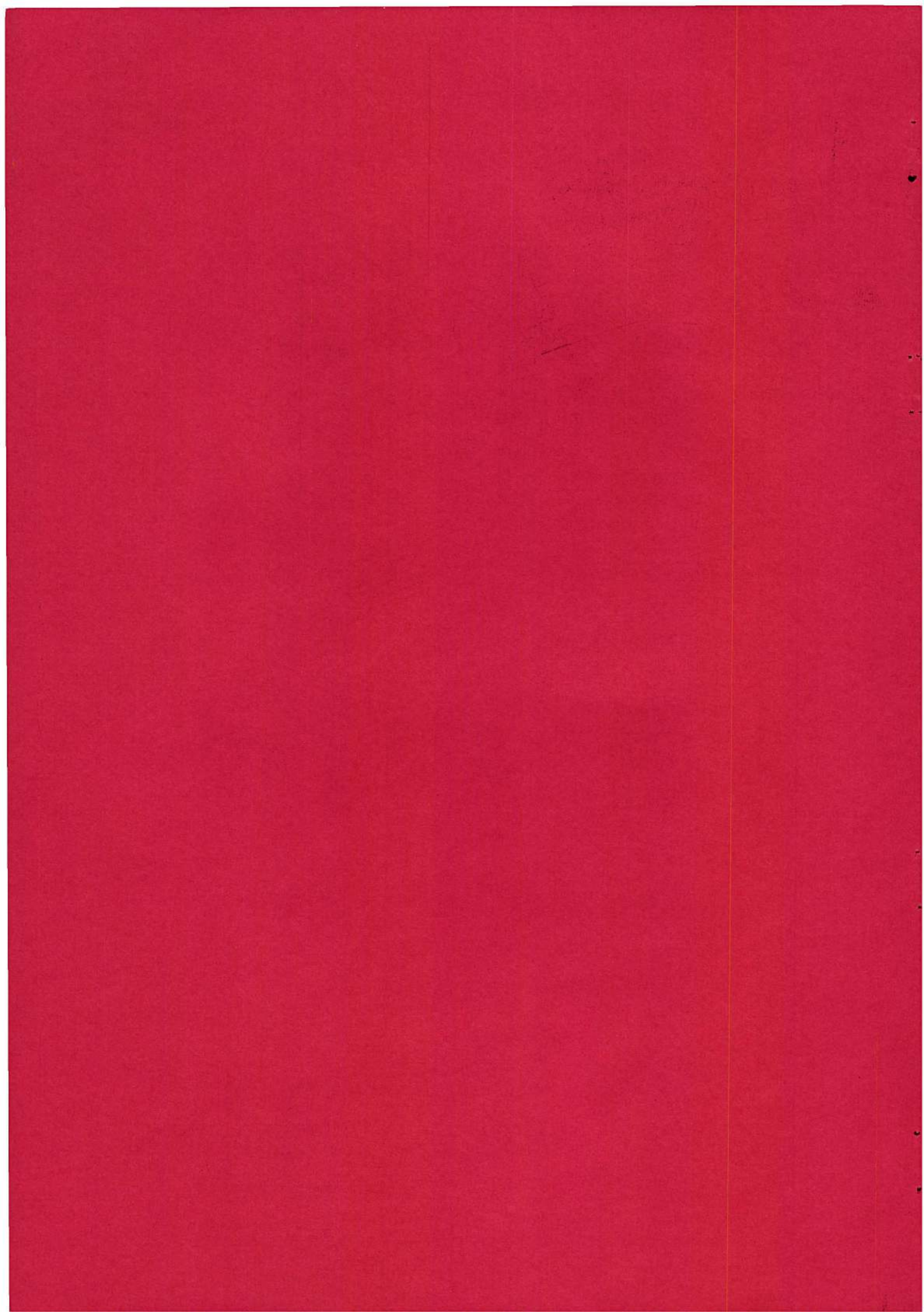


I/ DÉBAT SUR LA LÉGITIMITÉ (suite)

L'ETAT LÉGITIME - LA RÉVOLUTION LÉGITIME - LE PRINCE ET LE PEUPLE
UN TEXTE DE PIERRE DEBRAY - DES DOCUMENTS SUR LA LIGNÉE CAPÉTIENNE

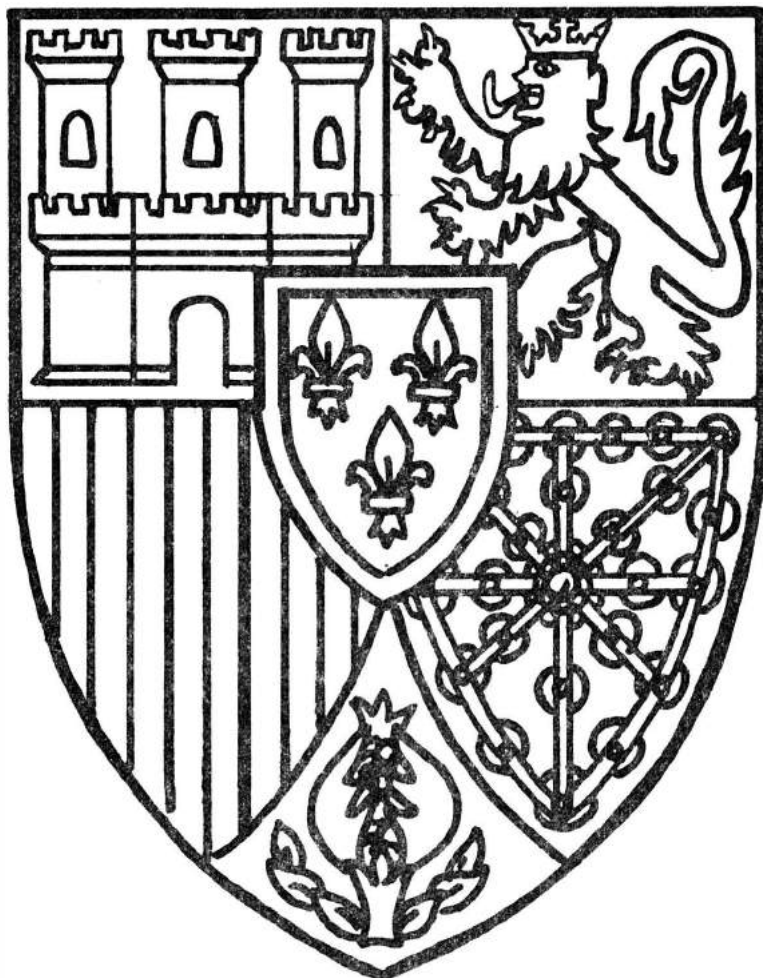
II/ DÉBAT SUR L'ESPAGNE DÉMOCRATIQUE (première partie)

LE TEXTE DE LA CONSTITUTION - L'ESPAGNE ET LA DÉCENTRALISATION
MONARCHIE ESPAGNOLE ET PROJET MONARCHIQUE FRANÇAIS



SOMMAIRE

Questionnaire	page 2
Introduction	page 3
I/ DEBAT SUR LA LÉGITIMITÉ (suite)	
L'Etat légitime	page 5
La légitimité de la révolution ...	page 7
De la légitimité	page 9
Le Prince et le Peuple	page 13
Documents : les Bourbons, lignée des capétiens jusqu'à Henri IV	page 16
II/ DÉBAT SUR L'ESPAGNE (1ère partie)	
La Constitution	page 19
Monarchie espagnole et projet monarchique pour la France	page 30
Aborder la constitution espagnole	page 34



armoiries personnelles du «Prince d'Espagne» Juan-Carlos

LE LYS ROUGE, 17, rue des Petits-Champs 75001 PARIS
 Directeur de la Publication : Yvan Aumont
 Dépôt légal 1981 - 4 - Commission paritaire 62 187 - Imprimerie spéciale

BULLETIN D'ABONNEMENT AU LYS ROUGE

NOM : Prénom :

Adresse :

.....

.....

.....

date de naissance/profession :

s'abonne au Lys Rouge pour 4 numéros et verse (soutien 50 F), (abonnement normal 30 F) F
 à l'ordre de «Royaliste» CCP 18 104 06 N Paris
 17, rue des Petits-Champs 75001 Paris

INTRODUCTION

En composant, pour la précédente livraison du «Lys Rouge», un dossier sur la légitimité nous avons visé juste. Malgré ses imperfections ou peut-être grâce à elles (le côté «mélanges» et presque «touche-à-tout» laissait plus facilement ouverte la voie du débat), ce numéro a suscité des réactions favorables dans divers milieux. Surtout, et c'est ce qui nous intéresse, le Lys Rouge N° 9-10 s'est révélé un instrument efficace de royalisation.

S'il est vrai que l'on ne «devient» pas royaliste, mais qu'on l'a toujours été sans le savoir bien clairement, être amené à s'interroger sur la notion de légitimité politique semble pour beaucoup le meilleur moyen de se découvrir monarchiste.

Notre méthode donnant quelques résultats, nous éviterons de l'abandonner trop vite. Nous ne nous faisons pas trop d'illusions sur notre capacité à réunir et à doser à nouveau les éléments d'un «Lys Rouge» particulièrement capable de provoquer chez un «pré-monarchiste» le choc décisif. Mais nous croyons utile de poursuivre le débat sur le même thème, notamment sur le plan philosophique (1) avec deux courts articles pour présenter la vision de Claude Bruaire, mais aussi sur un plan plus historique : ce sera l'étude de René Hostache dans le prochain numéro, mais déjà aujourd'hui l'article de J-F Tritschler auquel nous avons adjoint quelques documents.

Mais n'y a-t-il pas d'autres terrains sur lesquels nos adhérents pourraient entamer avec des sympathisants de la N.A.R. un débat politique fondamental, avec des chances de l'emporter, même s'ils sont moins «évidents» que celui de la légitimité (auquel ils ne peuvent d'ailleurs que renvoyer à la fin) ?

LA MONARCHIE ESPAGNOLE

Nous avons le sentiment que si les militants travaillaient un tant soit peu la question de la monarchie espagnole par exemple ils auraient là un de ces domaines privilégiés où le contradicteur de bonne foi doit rendre les armes et le sympathisant décider de son adhésion.

On ne s'étonnera donc pas de trouver dans les pages qui vont suivre le texte complet de la constitution de l'Espagne monarchique et démocratique.

Viennent à sa suite deux premiers articles de réactions. Nous publierons dans le prochain «Lys Rouge» vos propres réflexions sur telle ou telle partie de cette constitution dont nous voudrions qu'elle ne soit plus une vague référence dans des discussions encore plus vagues mais un document connu dans ses tenants et ses aboutissants pour les débats de bon niveau dont les militants de la N.A.R. se sont déjà montrés capables dans d'autres domaines. Cette capacité à débattre dont chacun s'accorde à reconnaître qu'elle fait l'essentiel de la «force de séduction» de notre mouvement, se renforce dans les cercles et cellules. Le «Lys Rouge» se veut le premier témoin et le meilleur moyen de ce renforcement.

F.A.

(1) Signalons à cet égard que le Cahier Trimestriel de Royaliste numéro 3, contenant l'article de Gérard Leclerc «Retour à l'idée de légitimité» est à nouveau disponible, depuis novembre, (prix franco : 10 F).

**VIENT DE
PARAITRE**

IDÉES

1976/1979

**GERARD
LECLERC**

* Ce livre est un recueil de l'intégralité des articles de
Gérard Leclerc parus dans la rubrique "IDÉES" du bi-mensuel
"ROYALISTE" de 1976 à 1979.

* Préfacé par Bertrand Renouvin et complété d'un index des
noms cités.

* Présentation technique : Volume de 160 pages réalisé en stencil
électronique - format 21x29,7 cm.

BON DE COMMANDE

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

commande _____ exemplaires du livre " IDÉES" de Gérard Leclerc
et verse _____ F pour cela (prix franco : 70 F l'exemplaire)

Règlement à l'ordre de ROYALISTE, 17 rue des Petits Champs, 75001 PARIS
C.C.P. Paris 18 104 06 N

L'ETAT LEGITIME

Nous présentons, ci-dessous, à nos lecteurs, une transcription résumée d'un débat animé par Gérard Leclerc sur le thème de la légitimité lors d'une session de la cellule philo.

Les deux ouvrages de référence pour suivre et compléter ce texte sont «La Raison Politique» de Claude Bruaire (Fayard - 1974) et le «Court traité du Pouvoir» de Boutang dont nous avons publié des extraits dans le précédent Lys Rouge.

Pour que le Pouvoir soit au service des citoyens, il faut qu'il demeure dans une position originale, «latérale». Et ce qui lui permet de ne pas être un partenaire social, de rester un Juge, c'est l'Etat.

L'ETAT

L'Etat c'est l'ensemble de dispositions législatives qui «forment un corps et s'autonomisent» dit Bruaire. S'autonomisant, ce corps législatif acquiert en effet un caractère universel, auquel se réfère l'Etat, et qui devient en quelque sorte sa tâche et sa mesure.

Avec Bruaire nous avons donc trois termes :

le Pouvoir	l'Etat	le Peuple
------------	--------	-----------

Si on reprend Boutang en parallèle on retrouve cette dialectique à trois termes. On a d'un côté l'Autorité, (le Pouvoir de Bruaire), le terme qui répond au Peuple, c'est le Consentement, le terme répondant à l'Etat étant la Légitimité.

*Le fondement de la légitimité du pouvoir
c'est la justice
Ce qui manifeste la légitimité du pouvoir
c'est le consentement*

Le Peuple a à donner son consentement au Pouvoir. Mais ce qui va permettre l'harmonie entre l'Autorité et le Consentement c'est la Légitimité.

LA LÉGITIMITÉ

On peut définir cette dernière selon deux principes :

1/ La sauvegarde de la justice et des droits fondamentaux.

2/ La durée. Il n'y a pas de pouvoir légitime sans une longue habitude de pratique juste. C'est cette justice dans la durée qui fait que le Peuple donne sa foi à l'Autorité.

La légitimité se conquiert par une force qui a démontré son aptitude à faire régner la justice. l'Autorité doit faire ses preuves et la légitimité ne va donc pas sans l'Histoire. On remonte vite à la constatation qu'il n'y a pas de commencement absolu à la Légitimité.

*
**

Cette conception de la Légitimité insiste sur le consentement nécessaire. Un ordre véritable est impossible s'il n'est en définitive librement accepté, s'il ne repose sur un Consensus. Ce Consensus ne peut être le seul soutien de l'Autorité car, là encore, il y a un rapport dialectique. Ce consentement répond au bienfait démontré du pouvoir. L'erreur consiste à abolir l'un des deux termes. Soit on tombe dans le totalitarisme, soit on tombe dans l'anarchie sans ordre. De même qu'il n'est pas concevable de faire reposer l'autorité sur l'opinion seule, il n'est pas raisonnable de la faire reposer sur la seule contrainte.

L'Autorité est incapable d'absorber le Peuple et le Peuple ne saurait abolir le pouvoir et se substituer à lui.

Bruaire appelle la première erreur «Etatisme», quant au mythe de la disparition de l'Etat, il le nomme, curieusement, «Nationalisme», car c'est la Nation, la volonté générale de JJ Rousseau, qui veut absorber l'Etat.

Il y a une dialectique de la légitimité qui fait que nous sommes obligés de respecter tous les termes. C'est pourquoi l'essence du politique est d'être un «mixte».

Et l'équilibre de ce «mixte» n'est rendu possible que par la Légitimité.

*
**

Conclusion : il faut que l'Etat rende la justice, sinon nous devons faire la révolution, parce qu'il n'y a pas de Légitimité et que «l'insurrection devient le plus sacré des devoirs».

Quels sont ces régimes non-fondés contre lesquels nous devons nous révolter ?

- **le régime d'opinion** qui ne peut avoir de position latérale. Ce pouvoir n'est que le «fondé de pouvoir» d'une partie de la nation : «le pouvoir c'est l'autre».

- à l'inverse **la technocratie** qui se caractérise par la prétention du pouvoir à une compétence telle que ce pouvoir devient un en-soi qui peut se déterminer sans aucune relation avec le peuple.

LA MONARCHIE FRANÇAISE

La monarchie française ne va pas sans cet accord entre le Peuple et le Roi. Ce consentement

populaire fondé sur la considération des services rendus par les capétiens.

Elle est d'autre part ce pouvoir qui ne transgresse pas les normes sur lesquelles il se fonde (les lois fondamentales du royaume) et ne saurait donc empiéter sur le peuple : «le peuple en ses états»... les libertés populaires... les libertés régionales ...

*
**

Respectant ces lois fondamentales elle a donc de plus un lien particulier avec la France qui est une des conditions de la Légitimité du Pouvoir dans notre pays. C'est ainsi que Ch. de Gaulle, dont Malraux pouvait dire qu'il avait «beaucoup plus épousé la France qu'Yvonne Vendroux», avait l'idée que sa légitimité reposait sur un pacte entre lui, acteur de l'Histoire, et le peuple français, pris également dans sa dimension historique. C'est ce lien que la famille capétienne, à notre sens, a naturellement. C'est l'exigence de ce lien qui ôtait toute légitimité à un Giscard d'Estaing niant l'Histoire, on peut dire incidemment que c'est l'exigence de ce lien qui ruine fondamentalement, au-delà de tout autre argument historique, familial, juridique, les revendications périodiques de princes étrangers à assumer l'héritage moral de la Famille de France, (Bourbon de Parme, Bourbon d'Espagne, etc).

LA LÉGITIMITÉ DE LA RÉVOLUTION

Suivant le plan du livre de Claude Bruaire les débats menés par Gérard Leclerc, ont ensuite porté sur la légitimité de l'action révolutionnaire.

LA PLACE DU POLITIQUE

Le projet de la NAR est révolutionnaire dans le sens où il vise à retourner l'ordre établi. Notre moyen d'action c'est la restauration du politique. Bruaire nous dit :

« On a bien parlé d'une « crise de civilisation ». Mais souvent pour innocenter les politiques. Sans doute l'entraînement au progrès économique est, sauf à réviser tous nos postulats, une sorte de fatalité. Aucun gouvernant ne peut faire marche arrière. La technique, la civilisation continueront inexorablement. Cette civilisation n'est ni meilleure ni pire qu'une autre. Mais elle a ses menaces propres. Pas davantage il n'appartient au pouvoir d'offrir une métaphysique. Il n'est là que pour la justice qui permet la liberté. Mais précisément le pouvoir ne peut s'épuiser dans l'exercice, même bien accompli, de la seule justice distributive. La hiérarchie des ordres de justice doit être retrouvée et respectée. C'est dire que la technocratie n'est pas, comme la technique, une fatalité. Ce qui signifie qu'il est du ressort du pouvoir d'introduire partout les conditions d'une liberté qui prenne sa place et ses droits dans l'existence entière, puisse se donner à la parole, au sens, à la réflexion, soit responsable de son œuvre, puisse former et poursuivre un vouloir. »

Il y a dans ces lignes tout le projet révolutionnaire de la NAR. On y voit la place du politique qui est le coin que nous enfonçons pour changer l'ensemble du système. Pour nous, si nous parlons de « crise de civilisation », ce n'est pas pour nous éloigner du politique, mais c'est pour rappeler que le politique a une place centrale et est à même de réorienter une civilisation, de lui rendre son équilibre. La crise de la civilisation industrielle est avant tout un mal métaphysique. Il n'appartient certes pas au Politique de remédier à ce mal, ce n'est pas sa fonction, mais il peut agir à ce niveau-là.

Car, nous rappelle Bruaire, « il est du ressort du Pouvoir d'introduire partout les conditions d'une liberté qui prenne sa place et ses droits dans l'existence entière ». Actuellement ces conditions sont bloquées par le régime technocratique. Il appartient au Politique de débloquent la situation en rejetant la technocratie, de rétablir la liberté spirituelle qui permettra de redonner leur sens aux choses (ces choses que l'on vend pour vendre - cf « l'Imprécateur »).

LA RÉVOLUTION

Revenons au problème de la légitimité de la révolution.

La révolution légitime c'est celle qui rétablit l'ordre juste : « la notion de révolution, son sens correct, impliquent un retournement d'institutions, d'un ordre essentiel contredit par une situation politique, une régénération de la nature de l'homme, une redécouverte et un rétablissement de la logique de son existence », dit Bruaire.

Il ne faut pas en effet oublier que, quelque soit l'injustice de l'ordre établi, certains mouvements insurrectionnels établissent une injustice pire.

Il est, à cet égard, troublant de constater que les épîtres de St Paul demandant d'obéir aux rois, (que l'on cite souvent dans les débats sur la légitimité), demandent en fait d'obéir à Néron, soit l'injustice incarnée. St Paul estime que ce pouvoir, aussi injuste soit-il, dans la mesure où il ne rend pas impossible l'évangélisation, et étant donné que l'on ne peut espérer le remplacer par un pouvoir plus juste, ne doit pas provoquer la révolte des chrétiens. Une telle révolte entraînerait une injustice encore plus grande pour la communauté dont il a la charge. Il y a là un conflit intérieur auquel aucune réponse simple n'est possible.

Prenons la période de l'occupation, le pouvoir injuste des nazis s'appuyant sur le pouvoir de Vichy. La révolte du résistant ne risque-t-elle pas de provoquer des injustices encore pires que celles qui existent ?

En fait tout mouvement de révolte comporte des risques dans la mesure où il s'agit d'une aventure. Pour prendre ces risques il faut s'assurer que l'on a un maximum de chances de l'emporter, dans la mesure où on ne s'engage pas que pour soi, mais pour la communauté à laquelle on appartient. C'est en ce sens que les actions directes, style bande à Baader, ne sont pas légitimes, en fait : non-politiques.

Cela ne veut pas dire que la violence révolutionnaire ne puisse pas être légitime, nous l'avons dit. Ce problème de la violence ne peut pas être débattu in abstracto. L'analyse doit reposer sur des principes qui ne trouvent d'application que dans l'étude très précise des circonstances.

Il peut y avoir des circonstances de guerre civile qui justifient la violence en réponse à la violence. Mais, comme la guerre civile est en fait un

mal absolu, qui met en cause l'existence même de la nation, le point de vue légitime, celui qui garde le lien avec la nation, est dans ce cas celui du «parti des politiques», celui qui apporte la mesure. A une condition cependant, à la condition qu'il ait, ou qu'il ait la chance d'avoir, en main les moyens nécessaires, les moyens de la force.

Cela pose la question suivante : aujourd'hui (nous ne sommes pas en situation de guerre civile), comment accéder à ce pouvoir ? Dans une société bénéficiant grosso modo d'un consensus, devons-nous renoncer à faire la révolution ?

Non ! Le moyen réside d'abord dans l'analyse empirique de la situation. Il y a une trame historique, des exemples historiques, des institutions, un Etat, etc., qui posent une problématique actuelle. Il s'agit donc de reprendre, comme nous l'avons fait souvent déjà, les exemples de 58, 68, 69, 74, etc, et de mener une recherche technique et de dégager des lois, telle cette «loi du recours» dont nous avons tant débattu.

Le seul problème politique vraiment sérieux est celui de la légitimité du pouvoir. Mais que recouvre ce concept ? Pierre Debray tente un essai de définition.

DE LA LÉGITIMITÉ

Un de nos abonnés nous fait parvenir un texte de Pierre Debray paru dans «l'Ordre Français» d'avril 1964. Il s'agit d'une excellente introduction à la question de la légitimité. Nous en publions ci-dessous de larges extraits qui auraient sans doute mieux trouvé leur place dans les premières pages du précédent numéro du Lys Rouge, mais nous ignorions jusqu'à l'existence de cette étude.

On relèvera cependant que si le problème que pose l'irruption d'un concept traditionnel dans notre société est bien posé («Dans l'état présent des esprits une institution traditionnelle ne se recréerait qu'en composant avec la légitimité révolutionnaire»), la conclusion «contre-révolutionnaire» laisse sceptique. Suffit-il vraiment de disposer de l'Etat pour «transformer de façon efficace les mentalités» ?

L'exemple de l'Etat salazariste balayé en quelques jours sans qu'aucun Portugais ne lève le petit doigt pour le défendre, à un moindre degré l'exemple de l'Etat franquiste (peut-être faudrait-il parler de l'exemple de l'Etat polonais) montre combien cette possession de la souveraineté peut manquer d'efficacité pour s'attaquer aux mentalités. Quant à préparer les voies de l'Etre... bien sûr, mais que ce ne soit pas une excuse à l'inaction et finalement à un désintérêt quant au problème de la justice ou de l'injustice du Pouvoir.



On se moque des stratèges du Café du Commerce. « Si j'étais à la place du gouvernement... » Jamais ils n'y seront et ils le savent. Ce qui ne les empêche pas de poser, sans le savoir, le seul problème politique vraiment sérieux. Pourquoi certains ont-ils le droit de gouverner, d'autres le devoir d'obéir ? Est-ce affaire de talent ? Il existe, dans un pays, un nombre relativement grand d'individus qui ont la capacité

d'accéder aux charges suprêmes et qui en sont écartés par des gens qui ne les valent pas. L'intelligence n'a jamais prédisposé à l'empire et pas davantage le courage, ni même le don du commandement. Machiavel est demeuré un obscur employé de la seigneurie florentine, le cardinal de Retz un intrigant déçu, et aucun des princes instruits par Platon n'a eu la chance de s'élever à ses mérites.

Comment prouver qu'un homme est digne du Pouvoir? Les services rendus? La postérité seule en juge et souvent elle s'abuse. Quels étaient les titres de Bonaparte lorsqu'il usurpa le trône? Une campagne d'Italie brillante mais vaine, une campagne d'Egypte franchement désastreuse, une grande occasion manquée, la paix d'Amiens. Pourtant un régime qui laissa la France moins vaste, moins peuplée, moins riche continue d'enflammer les imaginations. A l'inverse Louis XV demeura frappé de malédiction, encore que son règne ait permis à la Nation plus de progrès de toute sorte qu'aucun autre. A qui, sinon à lui, Bonaparte doit-il son armée et son administration, les deux instruments de sa gloire?

Au demeurant toute œuvre historique est marquée d'ambiguïté. Richelieu abat les grands féodaux mais amorce une politique de centralisation qui se révélera funeste. Qui dira si ceci n'était pas la contrepartie de cela? Comment juger un homme d'Etat et lui reprocher d'avoir mal calculé les conséquences dangereuses pour l'avenir d'une politique dont le présent ne montrait que les bienfaits? Les guerres d'Italie étaient folles et cependant François I^{er} se serait-il maintenu à Milan (aussi française à l'époque que Lyon) qu'elles auraient paru sages, empêchant le Habsbourg de réunir l'Espagne à l'Allemagne et de soumettre la France à une étreinte qui faillit être mortelle. A quels trébuchets d'ailleurs peser l'avantage que procura au pays la découverte de la civilisation italienne?

L'adhésion populaire, non plus, ne justifie rien. Peu de ministres furent plus détestés que Richelieu précisément et il fallut l'héroïsme silencieux de Louis XIII pour maintenir sa faveur. Pourtant nul ne songe plus à nier que le cardinal fut un grand serviteur. Et Mazarin donc, atrocement chansonné, prévaricateur tant que l'on voudra, qui retarda de cent cinquante ans l'échéance de 1789! Les greffes de l'histoire croulent sous les procès en révision.

Il faut en conclure qu'en raison il n'est pas possible de prouver qu'un homme s'imposait de façon absolue au gouvernement. Ce qui nous renvoie de l'exercice du pouvoir, toujours contingent, à sa source. Mais là encore les questions se pressent. « Qui t'a fait roi? » Tes pairs? Avoue donc que si tu leur déplais ils te déferont, car celui seul qui a le droit de nouer reçoit celui de dénouer. Tes soldats? Qu'un rival en aligne davantage ou débauche les tiens, tu devras céder la place. Le peuple? Qu'un démagogue heureux réussisse à le séduire et les foules qui t'acclamaient te pendront à la première lanterne. La fortune? Elle est femme dit-on et changeante. Alors sur quoi t'appuieras-tu pour régner, si tu ne peux compter ni sur tes pairs, ni sur tes soldats, ni sur le peuple, ni sur la fortune?

... / ...

Nous avons franchi le pas décisif, maintenant nous savons qu'il ne suffit pas que le Pouvoir soit légal pour qu'il puisse exiger du citoyen l'obéissance jusqu'à la mort. Il faut encore qu'il soit légitime. La légitimité fonde la légalité et non le contraire. Mais si la légalité est de droit humain, la légitimité est de droit divin. Ce qui nous renvoie à des difficultés psychologiques à première vue décourageantes. Comment faire admettre le droit divin à une société qui s'enorgueillit de l'avoir aboli?

Etait-il possible néanmoins de concilier la légitimité ancienne et la nouvelle, de marier la tradition à la Révolution? La monarchie de juillet l'a tenté. Metternich avait aussitôt prophétisé l'échec de ce qu'un contemporain, Guizot dit-on, avait baptisé la « quasi-légitimité ». Un pouvoir est légitime ou il ne l'est pas et la formule, en soi, ne signifie rien. Néanmoins, constate Ferrero, elle est assez heureuse dans la mesure où « il n'y a pas seulement des gouvernements légitimes et des gouvernements illégitimes : entre deux, il y a des gouvernements qui, sans être légitimes, peuvent compter sur des consentements assez larges pour ne pas être obligés, comme les gouvernements illégitimes, de s'imposer uniquement par la force, la corruption et la mystification. » Qui ne voit néanmoins que de tels gouvernements ne peuvent durer que s'il se produit une véritable vacance de la légitimité. En fait ce n'était pas le cas dans la France du XIX^e siècle : la légitimité traditionnelle demeurait vivante dans une partie du peuple et dans une autre partie la révolutionnaire. Ce que constatait Metternich : « Chaque fois que le roi des Français cherche à se rapprocher de la droite, elle lui ferme ses rangs ; il ne peut pas se rapprocher de la gauche sans se perdre. De cette manière, condamné à flotter entre deux réalités, la Monarchie et la République, Louis-Philippe se trouve dans le vide. »

Non qu'un pouvoir quasi-légitime ne puisse se maintenir durant des siècles. Metternich le reconnaît : « Comme le gouvernement du roi Louis-Philippe n'a que la valeur d'un fait, on peut aussi bien lui assigner une existence d'un jour qu'une durée indéfinie. Il est impossible de baser un calcul sur une existence pareille, car elle ne repose que sur un concours de circonstances fortuites. C'est dans l'habitude seule que le trône de juillet pourra, dans la suite des temps, puiser des forces ». Mais l'homme d'Etat autrichien doutait que le Parti Républicain lui laisserait les délais dont elle avait besoin.

Certes un Pouvoir quasi-légitime a sur un Pouvoir purement légal la supériorité d'avoir obtenu un consentement, fût-ce de résignation. Pour les défenseurs de la légitimité révolutionnaire comme pour ceux de la légitimité traditionnelle, il représente une solution d'attente ; les uns préféraient la monarchie de juillet aux Bourbons, les autres une monarchie même coupable d'usurpation à la République. Tous regroupaient leurs forces et préparaient l'affrontement décisif. Parce que les gouvernements quasi-légitimes ne sont pas obligés de recourir pour se maintenir à la seule violence (au contraire des gouvernements légaux), ils présentent des avantages certains pour la paix civile. Grâce à eux la période de transition se trouve aménagée, mais en eux-mêmes ils n'apportent aucune solution définitive. Résultat d'un compromis, ils ne subsistent qu'aussi longtemps qu'on a besoin d'eux.

Leur exemple suffit donc à prouver que la durée témoigne de la légitimité, elle ne la crée pas. Aussi ne faut-il pas accorder trop d'importance à la boutade de Joseph de Maistre, prononcée d'ailleurs dans un moment de découragement, qui veut que le Temps soit le ministre commis par Dieu aux légitimités. Le grand contre-révolutionnaire craignait que Bonaparte, s'il avait l'habileté de perpétuer sa race, ne finisse par la rendre habituelle. Parce que personne n'aurait connu d'autre dynastie que la sienne, elle obtiendrait, à la longue, une permanence qui la rendrait indiscutable. Mais précisément Bonaparte qui prétendait tenir son pouvoir à la fois de la

tradition et de la révolution, de l'onction du sacre et du plébiscite, se condamnait à demeurer trop révolutionnaire pour se faire admettre dans la grande famille des rois, tout en se montrant (surtout en matière religieuse) trop respectueux du passé pour satisfaire ses complices de Brumaire.

Au demeurant s'il est exact que seul son caractère légitime fournit à un gouvernement la continuité du consensus comment cette continuité pourrait-elle être assez longue et durable pour assurer la légitimité d'un gouvernement qui ne la possède pas ? On naît légitime, on ne le devient pas. De ce point de vue l'exemple de la dynastie capétienne paraît topique. On a soutenu que Hugues Capet et ses successeurs directs ont eu la sagesse politique de se rendre légitimes en parvenant à maintenir leur famille assez longtemps sur le trône pour que le peuple français admette son Pouvoir comme allant de soi. En réalité tout leur art a consisté à conserver le dépôt de la légitimité, mais ils l'avaient eux-mêmes reçu des Carolingiens. La cérémonie du sacre remontait à Clovis et, par-delà ce chef barbare, au Roi David. Les contemporains n'eurent pas le sentiment d'une innovation (que leur esprit contemplier aurait refusé) mais d'une continuité. Le changement de dynastie leur fut moins sensible que la permanence de la couronne. Qu'il se soit trouvé un Carolingien un peu énergique ou que l'un des premiers Capétiens soit mort sans postérité et la règle de l'élection aurait joué au profit d'un autre grand feudataire, voilà tout. Ce qui ne diminue en rien l'importance de l'œuvre accomplie par la nouvelle dynastie. En laissant élire le fils premier-né du vivant de son père, et ce jusqu'à Philippe-Auguste, elle a fixé la légitimité à son profit.

Mais la légitimité n'est pas quelque chose de tangible. Tout au plus la couronne la matérialise-t-elle dans le cas de la monarchie. Il ne sert de rien de s'en coiffer à la façon de Bonaparte. En définitive il n'est de légitimité qu'immatérielle, si bien qu'elle naît, vit et meurt dans l'âme des hommes. Non qu'on puisse la réduire, comme les « philosophes » du XVIII^e siècle à un sentiment tout subjectif. Le sacré existe objectivement, qu'il soit surhumain ou inhumain. Simplement les hommes s'ouvrent ou se ferment à sa lumière. Ils peuvent si peu s'en passer que lorsqu'ils ne l'acceptent plus surhumain, ils le subissent inhumain. C'est qu'ils sont en équilibre précaire entre les puissances bienveillantes du Ciel et celles oppressives de la matière et de l'inconscient — toutes réalités chtoniennes, comme le savaient les anciens. S'ils ne s'élèvent pas vers le Bien, le Beau, le Vrai, ils laissent leurs démons les entraîner aux abîmes.

Donc les gouvernements ne fabriquent pas, à force d'habileté, d'intelligence et de constance leur propre légitimité. S'ils ne la trouvent pas dans leur berceau, ils ne la posséderont jamais. Leur art consiste à se l'approprier. Dans l'état présent des esprits une institution traditionnelle ne se recréerait qu'en composant avec la légitimité révolutionnaire. Au pire elle resterait légale, au mieux elle obtiendrait une quasi-légitimité. Ce serait un grand progrès, pour autant qu'elle mettrait sa force au service de la contre-révolution. Rien ne serait en effet plus déraisonnable que de nier la puissance que procure la souveraineté. Qui dispose de l'Etat est en mesure de transformer de façon efficace les mentalités. Mais en définitive rien ne sera fait aussi longtemps qu'on n'aura pas détruit dans l'âme des peuples la légitimité révolutionnaire et qu'on n'aura pas préparé les voies de l'Etre. Sans reconnaissance d'un sacré situé dans le surhumain, le Divin, aucune légitimité traditionnelle n'aura été restaurée.

Pierre DEBRAY.

Nous avons demandé à Jean-François Tritschler de nous donner ses réflexions sur la notion de légitimité. Il nous fait parvenir cette lettre où s'exprime une sensibilité répondant bien à la formule de Jean-Pierre Lamy («le discours légitimiste est nécessairement de synthèse») : un légitimisme fondé d'abord sur un nationalisme enraciné, et prenant en compte les plus récents développements de l'histoire de notre pays. Par sa référence à Valmy notamment le texte de J-F Tritschler annonce et fait, sans le rejoindre, la liaison avec un légitimisme encore plus «nationaliste», celui de René Hochtache pour qui, nous le verrons dans la suite de notre débat sur la légitimité, le Comité de Salut Public a pu, un temps, être légitime.

LE PRINCE ET LE PEUPLE

J'ai lu avec intérêt le dernier numéro du Lys Rouge consacré à un débat sur la légitimité. Loin d'être contradictoires, les différentes analyses présentées disent la complexité d'une notion toujours actuelle, toujours populaire, et qui dépasse de loin les raisonnements des légistes d'un autre âge.

La légitimité repose sur un certain nombre d'éléments objectifs que l'Histoire dégage mais aussi sur d'importants éléments subjectifs car elle est ressentie avant d'être prouvée.

Il me semble que nous sommes souvent plus tristement «républicains» que les «républicains» quand nous évitons de prendre en compte les cent dernières années dans notre analyse de la légitimité.

Le Royaume est toujours une réalité : il existe aujourd'hui encore, comme il existait déjà il y a mille ans, rassemblé autour d'un arbitrage suprême et d'une Religion.

En 987, quand il est menacé, quand d'évidence le salut ne réside plus dans la dynastie «légitime», Adalbéron, évêque de Reims, l'évêque du sacre, affirme : «Nous n'ignorons pas que Charles a des partisans; ils prétendent que le trône lui appartient de naissance... les annales de l'Histoire nous montrent des empereurs d'illustre origine exclus pour cause d'indignité et remplacés par des titulaires d'une naissance inférieure... Si vous y réfléchissez, vous verrez que Charles a préparé lui-même sa déchéance. Nul ne l'a précipité de son rang : il en est tombé de lui-même par sa propre faute. Faites donc un choix qui assure le bonheur plutôt que la ruine de l'Etat...»

Ce souci souverain du Royaume exclut toute disponibilité, toute aliénabilité de la Couronne. Le Roi apparaît comme le gardien, le défenseur de l'Héritage et jamais comme son propriétaire au sens patrimonial ou féodal. Le rappel de la loi salique comme l'exclusion des branches appelées à assurer la continuité d'intérêts étrangers ne sont que des applications circonstancielles de ce

principe. Le Roi ne dispose pas du Royaume, il ne décide pas pour le Royaume, il ne règne qu'en union avec le Royaume.

François Ier saura s'en prévaloir pour conserver la Bourgogne malgré le traité de Madrid, les Français du Canada résistent toujours au nom de ce principe et mes grands-parents lorrains ont obtenus gain de cause sur les mêmes bases.

«Qu'il vienne sauver la Patrie... La France insultée, amoindrie et qu'avait faite ses aïeux... Réunissant force et prudence... il nous ramène l'abondance, l'honneur, la liberté, le droit !» (Puymège 1873).

Hélas, il y eut Varennes, mais n'oublions pas que le duc de Chartres était à Valmy et que récemment encore un prince de France a donné son sang pour la patrie.

Souvent il y eut des barons, des évêques, des légistes, des théoriciens de la légitimité pour affirmer que le Roi pouvait, que le Roi devait ... mais il s'est toujours élevé une voix, mille petites voix pour rappeler les exigences du contrat, Jeanne d'Arc mieux que la loi salique, le peuple de Paris avant tous les princes du Sang, comme tout prêt de nous : de Gaule et encore le peuple de France.

Dans l'inconscient collectif existe, se perpétue le Royaume et dans le devoir d'une illustre famille s'inscrit et se poursuit ce service de la France. L'Histoire ne nous laisse qu'un prétendant, catholique, premier descendant mâle de nos rois, sans prétentions étrangères contraires aux intérêts du Royaume : Henri, comte de Paris. Ceci est reconnu et admis par l'écrasante majorité de nos concitoyens, toutes opinions confondues, l'Etat lui-même ne s'y trompe pas et lui fait un statut particulier (loi 50-728 al.2) après lui avoir fait endurer; les maisons souveraines s'inclinent devant lui. Cela n'a pu échapper, parfois, qu'à des monarchistes dont la monarchie détachée du Royaume était morte depuis longtemps. Nous savons que depuis un siècle, encore et malgré tout, ce que la France a compté et compte de meilleur se flatte des encouragements et de l'amitié du «Roi».

Présentement, le Prince et le Peuple s'observent. Accablés par le même régicide ils ne se jugent pas. Le Prince nous répète qu'il aime son peuple tel qu'il est, qu'il est prêt à le prendre en charge sans aucun préalable. Pour que le Peuple (dont l'Histoire fait le seul souverain en la matière) le rejette lui ou ses héritiers il faudrait un autre manquement grave, autre chose que des broutilles qui pour regrettables qu'elles soient, troublent la famille royale comme elles empoisonnent la plupart des familles du Royaume en ce temps.

Tant que se poursuivra ce dialogue il y aura une espérance pour la France. N'exigeons pas du Royaume plus qu'il ne peut donner, plus que ce que nous lui donnons; aimons nos Princes tels qu'ils sont, tels que nous avons le privilège de les conserver. Ensemble faisons fructifier l'Héritage, réapprenons le Royaume et sa légitimité.

Hier encore, un faux monarque qui claironnait partout et même en anglais qu'à la fin de ce siècle le Royaume des Lys ne ferait pas plus que son poids démographique, a été balayé. Depuis tout craque, des questions essentielles se posent, le nucléaire, l'avenir de

la société industrielle exigent le rétablissement de la notion de pérennité dans notre société. Mais que jamais, il faut que le Royaume s'exprime, se retrouve. A ce que nous entendons tous les jours : il veut vivre !

Charles de Gaulle auquel tout le monde fait référence disait au Pape : «L'Eglise est éternelle, la France ne mourra pas. La France doit pour cela rester fidèle à ce qu'elle est...», et confiait au Prince : «Si ce qui a été fait à mon appel et suivant mon action... pour rendre à notre pays, d'après les leçons millénaires de la Maison de France, sa raison d'être, son rang et sa vocation universelle doit devenir le ferment d'un nouvel essort national, je n'aurai depuis l'autre monde qu'à remercier Dieu du dessein qu'il m'a fixé.»

Dans le fond, qu'est-ce qui est légitime sinon ce qui dans la conscience des Princes, celle des citoyens, celle du Royaume répond à la question essentielle : «Es-tu fidèle ?».

Jean-François TRITSCHLER

Publicité

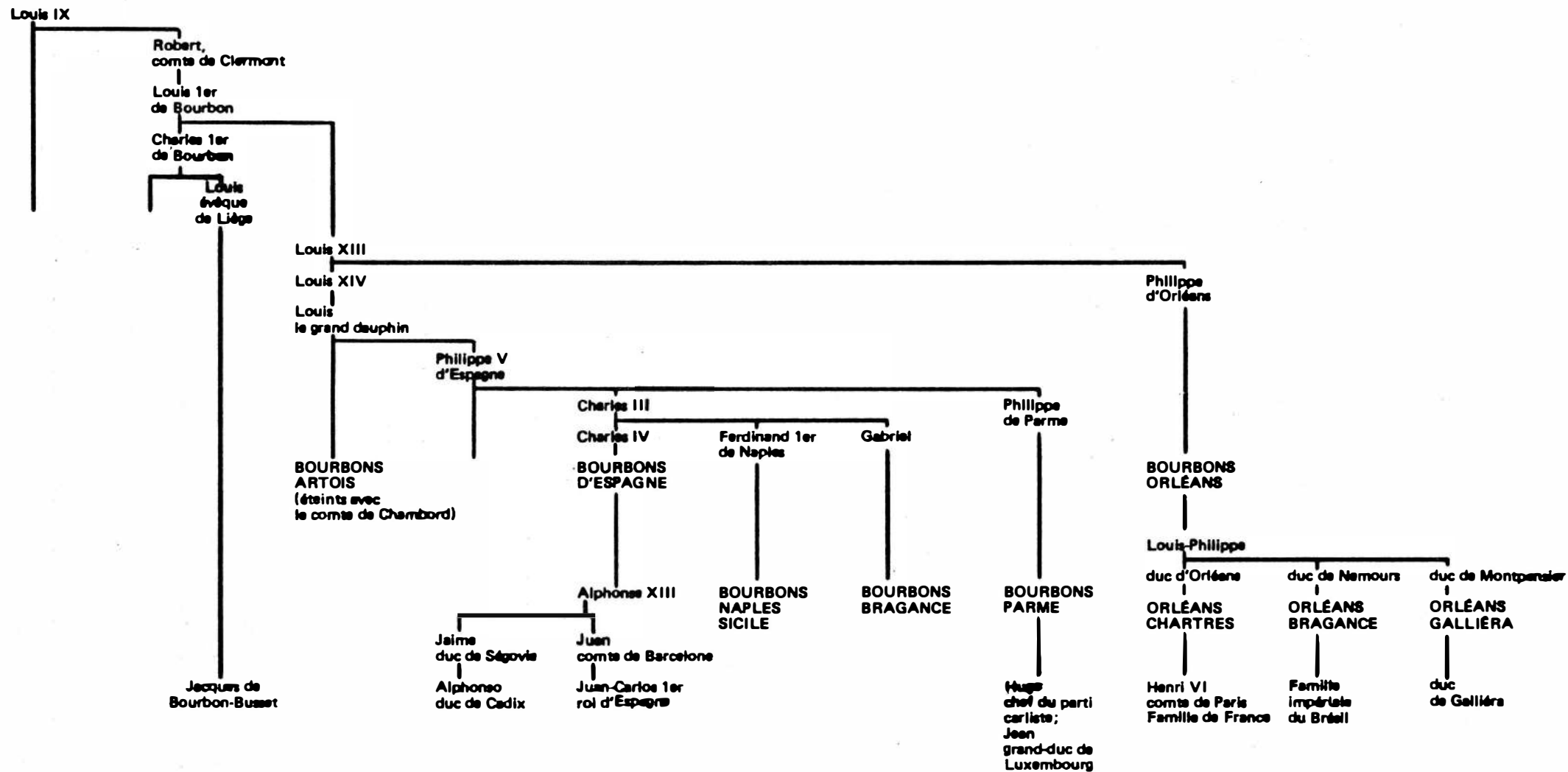
DECOUVERTE

*Bulletin trimestriel du
Comité pour l'Etude de Louis XVI et de son Procès*

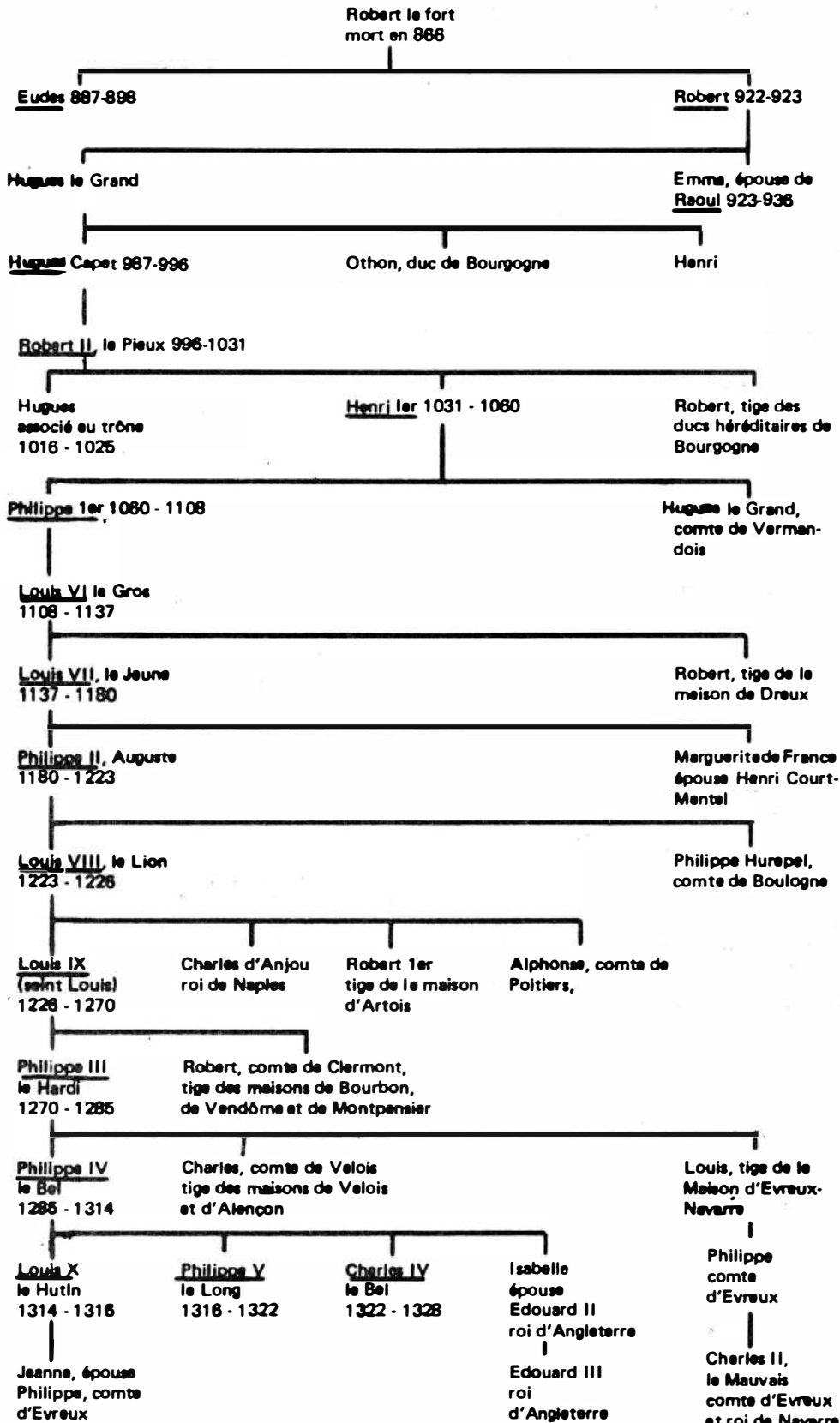
*La vie d'un homme est une œuvre.
On n'étudie pas une œuvre par oui-dire.
C'est pourtant ce qu'on a fait pour Louis XVI*

*abonnement : 35 F
C.E.L.P., 149, rue de Rennes 75006 Paris*

Pour répondre à un souci de documentation nous présentons ci-dessous un schéma généalogique très simplifié. Il vous permettra de mieux distinguer les différentes branches issues de saint Louis et leurs descendants actuels les plus connus



LES CAPÉTIENS



EUDES proclamé roi de France par la majorité des Francs (après la déposition de Charles le gros, incapable de contenir les invasions normandes), sacré à Compiègne par l'archevêque de Sens, Gautier. ROBERT couronné à Saint Remi de Reims par Gautier. RAOUL, couronné roi à Soissons par Gautier. LOUIS IV d'Outre-mer 936 - 954 (fils de Charles le simple), sacré à Laon par l'archevêque Artaud de Reims. LOTHAIRE, 954-986 (fils de Louis IV), sacré à Reims par Artaud. LOUIS V, 987 (fils de Lothaire) associé au trône par son père. HUGUES capet, proclamé roi à Noyon aux dépens de Charles de Basse-Lorraine (oncle de Louis V), sacré à Reims par l'archevêque Adélberon.

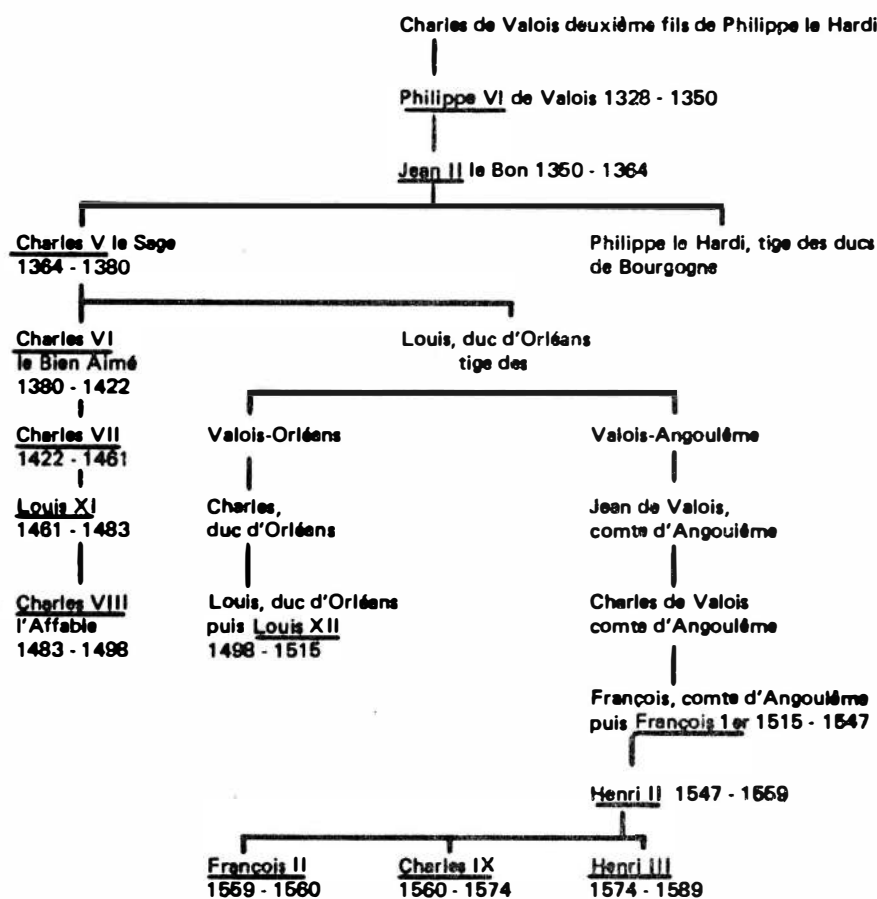
LOUIS VIII est le premier roi capétien qui n'ait pas été associé au trône du vivant de son prédécesseur.

A la mort de JEAN 1er-fils posthume de LOUIS X-son oncle, le régent PHILIPPE, devient roi en vertu de la loi salique excluant les femmes de la succession au trône. Il donne la Navarre à sa nièce Jeanne en compensation.

A la mort de PHILIPPE V qui ne laisse que des filles c'est son frère CHARLES qui lui succède.

A la mort de CHARLES IV la loi salique désigne les VALOIS pour régner.

LES CAPÉTIENS (BRANCHE DES VALOIS)



Après la mort d'HENRI III, HENRI de Béarn, premier prince du sang, roi de Navarre, fils d'Antoine, duc de Bourbon, est proclamé roi de France, au camp de Saint-Cloud. Les ligueurs qui refusent un roi protestant font proclamer roi, sous le nom de Charles X, le cardinal de Bourbon. Henri IV abjura le protestantisme à Saint-Denis en 1593 et se faisant sacrer à Chartres en 1594 confirme le principe selon lequel la couronne ne peut être transmise qu'à un prince catholique.

Dans le cadre d'une enquête sur la monarchie espagnole qui a amené Jean-Pierre Lamy et Axel Tisserand, en France, et Alain Mercier, en Espagne, à faire plusieurs interviews et à diffuser des questionnaires (Cf articles dans «Royalistes»), nous publions ici le texte même de la Constitution espagnole. Il s'agit d'un document de travail dont nous avons jugé qu'il devait être aisément accessible à chaque militant de la N.A.R.

Avant d'aborder le texte de J-P Lamy et la communication de H. Saint-Vallier, nous vous demandons d'au moins parcourir les dix titres de ce long texte juridique et de vous attarder sur le titre II (de la Couronne) et sur le titre VIII (de l'organisation territoriale de l'Etat).

LA CONSTITUTION ESPAGNOLE

PREAMBULE

La nation espagnole, désirant établir la justice, la liberté et la sécurité et promouvoir le bien de tous ceux qui la composent, proclame, en faisant usage de sa souveraineté, sa volonté de :

Garantir la coexistence démocratique dans le cadre de la Constitution et des lois, suivant un ordre économique et social juste.

Consolider un Etat de droit qui assurera l'empire de la loi, en tant qu'expression de la volonté populaire.

Protéger tous les Espagnols et les peuples d'Espagne dans l'exercice des droits de l'homme, de leurs cultures et de leurs traditions, de leurs langues et de leurs institutions.

Promouvoir le progrès de la culture et de l'économie afin d'assurer à tous une digne qualité de vie.

Etablir une société démocratique avancée, et

Collaborer au renforcement de relations pacifiques et d'une coopération efficace avec tous les peuples de la Terre.

C'est pourquoi, les Cortes approuvent et le peuple espagnol ratifie la suivante

CONSTITUTION

TITRE PRELIMINAIRE

Article 1. 1. L'Espagne se constitue en un Etat de droit social et démocratique qui proclame comme valeurs suprêmes de son ordre juridique la liberté, la justice, l'égalité et le pluralisme politique.

2. La souveraineté nationale réside dans le peuple espagnol duquel émanent les pouvoirs de l'Etat.

3. La forme politique de l'Etat espagnol est la Monarchie parlementaire.

Art. 2. La Constitution est fondée sur l'unité indissoluble de la nation espagnole, patrie commune et indivisible de tous les Espagnols. Elle reconnaît et garantit le droit à l'autonomie des nationalités et des régions qui la composent et la solidarité entre elles.

Art. 3. 1. Le castillan est la langue espagnole officielle de l'Etat. Tous les Espagnols ont le devoir de la connaître et le droit de l'employer.

2. Les autres langues de l'Espagne seront aussi officielles dans les Communautés autonomes respectives, conformément à leurs statuts.

3. La richesse des différentes modalités linguistiques de l'Espagne est un patrimoine culturel qui sera respecté et protégé de façon particulière.

Art. 4. 1. Le drapeau espagnol se compose de trois bandes horizontales, rouge, jaune et rouge; la bande jaune ayant une largeur double de chacune des bandes rouges.

2. Les statuts pourront reconnaître des drapeaux et des enseignes propres aux Communautés autonomes. Ils seront utilisés à côté du drapeau espagnol sur leurs édifices publics et à l'intérieur de ceux-ci et à leurs cérémonies officielles.

Art. 5. La capitale de l'Etat est la ville de Madrid.

Art. 6. Les partis politiques expriment le pluralisme politique ils concourent à la formation et à la manifestation de la volonté populaire et sont un instrument fondamental de la participation politique. Ils sont créés librement et exercent librement leurs activités dans la mesure où ils respectent la Constitution et la loi. Leur structure interne et leur fonctionnement devront être démocratiques.

Art. 7. Les syndicats de travailleurs et les associations patronales contribuent à la défense et à la promotion des intérêts économiques et sociaux qui leur sont propres. Ils sont créés librement et exercent librement leurs activités dans la mesure où ils respectent la Constitution et la loi. Leur structure interne et leur fonctionnement devront être démocratiques.

Art. 8. 1. Les Forces armées, constituées par l'Armée de terre, la Marine et l'Armée de l'air, ont pour mission de garantir la souveraineté et l'indépendance de l'Espagne et de défendre son intégrité territoriale et son ordre constitutionnel.

2. Une loi organique définira les bases de l'organisation militaire.

Art. 9. 1. Les citoyens et les pouvoirs publics sont soumis à la Constitution et aux autres normes de l'ordre juridique.

2. Il incombe aux pouvoirs publics de créer les conditions pour que la liberté et l'égalité de la personne et des groupes dans lesquels elle s'intègre soient réelles et effectives, de supprimer les obstacles qui

empêchent ou entravent leur plein épanouissement et de faciliter la participation de tous les citoyens à la vie politique, économique, culturelle et sociale.

3. La Constitution garantit le principe de la légalité, la hiérarchie des normes, leur publicité, la non-rétroactivité des dispositions punitives qui ne favorisent pas ou qui restreignent des droits individuels, la sécurité juridique et la responsabilité des pouvoirs publics et protège contre toute action arbitraire de ceux-ci.

TITRE PREMIER

Des droits et des devoirs fondamentaux

Art. 10. 1. La dignité de la personne, les droits inviolables qui lui sont inhérents, le libre développement de la personnalité, le respect de la loi et des droits d'autrui sont le fondement de l'ordre politique et de la paix sociale.

2. Les normes relatives aux droits fondamentaux et aux libertés que reconnaît la Constitution seront interprétées conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et aux traités et accords internationaux portant sur les mêmes matières ratifiés par l'Espagne.

CHAPITRE PREMIER

Des Espagnols et des étrangers

Art. 11. 1. La nationalité espagnole s'acquiert, se conserve et se perd conformément aux dispositions de la loi.

2. Aucun Espagnol d'origine ne pourra être privé de sa nationalité.

3. L'Etat pourra conclure des traités de double nationalité avec les pays ibéro-américains ou avec ceux qui ont maintenu ou qui maintiennent des liens particuliers avec l'Espagne. Les Espagnols pourront se nationaliser, sans perdre leur nationalité d'origine dans ces pays, même si ceux-ci ne reconnaissent pas à leurs citoyens un droit réciproque.

Art. 12. Les Espagnols sont majeurs à dix-huit ans.

Art. 13. 1. Les étrangers jouiront en Espagne des libertés publiques garanties au titre I, dans les termes qu'établiront les traités et la loi.

2. Seuls les Espagnols jouiront des droits reconnus à l'article 23, exception faite, en vertu de critères de réciprocité, des dispositions que pourra établir un traité ou la loi concernant le droit de suffrage actif dans les élections municipales.

3. L'extradition ne sera accordée qu'en exécution d'un traité ou de la loi, conformément au principe de la réciprocité. Les délits politiques sont exclus de l'extradition; les actes de terrorisme ne sont pas considérés comme tels.

4. La loi établira les termes dans lesquels les citoyens d'autres pays et les apatrides pourront jouir du droit d'asile en Espagne.

CHAPITRE II

Des droits et des libertés

Art. 14. Les Espagnols sont égaux devant la loi et ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination pour des raisons de naissance, de race, de sexe, de religion, d'opinion ou pour n'importe quelle autre condition ou circonstance personnelle ou sociale.

SECTION 1.—DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Art. 15. Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale sans, qu'en aucun cas, elle puisse être soumise à la torture ni à des peines ou à des traitements inhumains ou dégradants. La peine de mort est abolie, exception faite des dispositions que pourront prévoir les lois pénales militaires en temps de guerre.

Art. 16. 1. La liberté idéologique, religieuse et des cultes des individus et des communautés est garantie; elle n'a pour seule limitation, dans ses manifestations, que celle qui est nécessaire au maintien de l'ordre public protégé par la loi.

2. Nul ne pourra être obligé à déclarer son idéologie, sa religion ou ses croyances.

3. Aucune confession n'aura le caractère de religion d'Etat. Les

Art. 32. 1. L'homme et la femme ont le droit de contracter mariage en pleine égalité juridique.

2. La loi déterminera les formes du mariage, l'âge et la capacité de le contracter, les droits et les devoirs des conjoints, les causes de séparation et de dissolution et leurs effets.

Art. 33. 1. Le droit à la propriété privée et à l'héritage est reconnu.

2. La fonction sociale de ces droits délimitera leur contenu, conformément aux lois.

3. Nul ne pourra être privé de ses biens et de ses droits, sauf pour une cause justifiée d'utilité publique ou d'intérêt social contre l'indemnité correspondante et conformément aux dispositions de la loi.

Art. 34. 1. Le droit de fondation est reconnu à des fins relevant de l'intérêt général, conformément à la loi.

2. Les dispositions de l'article 22, paragraphes 2 et 4, régiront également les fondations.

Art. 35. 1. Tous les Espagnols ont le devoir de travailler et le droit au travail, au libre choix de leur profession ou de leur métier, à la promotion par le travail et à une rémunération suffisante pour satisfaire leurs besoins et ceux de leur famille, sans, qu'en aucun cas, ils puissent faire l'objet d'une discrimination pour des raisons de sexe.

2. La loi établira un statut des travailleurs.

Art. 36. La loi réglementera les particularités propres du régime juridique des ordres professionnels et l'exercice des professions diplômées. La structure interne et le fonctionnement des ordres devront être démocratiques.

Art. 37. 1. La loi garantira le droit à la négociation collective en matière de travail entre les représentants des travailleurs et des chefs d'entreprise, ainsi que le caractère contraignant des conventions.

2. On reconnaît aux travailleurs et aux chefs d'entreprise le droit de recourir au conflit collectif. La loi qui régira l'exercice de ce droit, sans préjudice des limitations qu'elle pourra établir, inclura les garanties nécessaires pour assurer le fonctionnement des services essentiels de la communauté.

Art. 38. La liberté d'entreprise est reconnue dans le cadre de l'économie de marché. Les pouvoirs publics garantissent et protègent son exercice et la défense de la productivité conformément aux exigences de l'économie générale et, s'il y a lieu, de la planification.

CHAPITRE III

Des principes recteurs de la politique sociale et économique

Art. 39. 1. Les pouvoirs publics assurent la protection sociale, économique et juridique de la famille.

2. Les pouvoirs publics assurent également la protection intégrale des enfants, qui sont égaux devant la loi indépendamment de leur filiation, et celle de leur mère, quel que soit son état civil. La loi rendra possible la recherche de la paternité.

3. Les parents doivent prêter assistance dans tous les domaines à leurs enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors de celui-ci, pendant leur minorité et dans les autres cas que la loi déterminera.

4. Les enfants jouiront de la protection prévue par les accords internationaux qui veillent sur leurs droits.

Art. 40. 1. Les pouvoirs publics créeront les conditions favorables au progrès social et économique et à une distribution du revenu régional et personnel plus équitable, dans le cadre d'une politique de stabilité économique. Ils poursuivront, en particulier, une politique orientée vers le plein emploi.

2. En outre, les pouvoirs publics promouvront une politique qui assurera la formation et la réadaptation professionnelles; ils veilleront à la sécurité et à l'hygiène du travail et garantiront le repos nécessaire, par la limitation de la journée de travail, les congés payés périodiques et la promotion de centres appropriés.

Art. 41. Les pouvoirs publics assureront un régime public de sécurité sociale pour tous les citoyens qui garantira une assistance et des prestations sociales suffisantes dans les cas de nécessité, tout particulièrement en ce qui concerne le chômage. L'assistance et les prestations complémentaires seront facultatives.

Art. 42. L'Etat veillera tout particulièrement à la sauvegarde des droits économiques et sociaux des travailleurs espagnols à l'étranger et orientera sa politique vers leur retour.

Art. 43. 1. Le droit à la protection de la santé est reconnu.

2. Il incombe aux pouvoirs publics d'organiser et de protéger la santé publique par des mesures préventives et les prestations et services nécessaires. La loi établira les droits et les devoirs de tous à cet égard.

3. Les pouvoirs publics encourageront l'éducation sanitaire, l'éducation physique et le sport. Ils faciliteront, en outre, l'utilisation appropriée des loisirs.

Art. 44. 1. Les pouvoirs publics encourageront et protégeront l'accès à la culture, à laquelle toute personne a droit.

2. Les pouvoirs publics encourageront la science et la recherche scientifique et technique au profit de l'intérêt général.

Art. 45. 1. Toute personne a le droit de jouir d'un environnement approprié pour développer sa personnalité et elle a le devoir de le conserver.

2. Les pouvoirs publics veilleront à l'utilisation rationnelle de toutes les ressources naturelles, afin de protéger et améliorer la qualité de la vie et de défendre et restaurer l'environnement, en ayant recours à l'indispensable solidarité collective.

3. Ceux qui violeront les dispositions du paragraphe précédent seront soumis, dans les termes que la loi établira, à des sanctions pénales ou, s'il y a lieu, à des sanctions administratives et ils seront obligés de réparer les dommages causés.

Art. 46. Les pouvoirs publics garantiront la conservation et encourageront l'enrichissement du patrimoine historique, culturel et artistique des peuples d'Espagne et des biens qui le composent, quels que soient son régime juridique et son appartenance. La loi pénale sanctionnera les attentats contre ce patrimoine.

Art. 47. Tous les Espagnols ont le droit de disposer d'un logement digne et approprié. Les pouvoirs publics contribueront à créer les conditions nécessaires et établiront les normes adéquates pour rendre effectif ce droit, en réglementant l'utilisation du sol conformément à l'intérêt général pour empêcher la spéculation.

La communauté bénéficiera des plus-values qui procéderont des mesures en matière d'urbanisme adoptées par les organes publics.

Art. 48. Les pouvoirs publics contribueront à créer les conditions qui assureront la participation libre et efficace de la jeunesse au développement politique, social, économique et culturel.

Art. 49. Les pouvoirs publics poursuivront une politique de prévention, de traitement, de réhabilitation et d'intégration des handicapés physiques, sensoriels et psychiques auxquels ils créeront les soins spéciaux dont ils ont besoin et ils leur accorderont une protection particulière pour qu'ils jouissent des droits que le titre I reconnaît à tous les citoyens.

Art. 50. Les pouvoirs publics garantiront, moyennant le versement de pensions appropriées et périodiquement mises à jour, des ressources suffisantes aux citoyens du troisième âge. En outre, et indépendamment des obligations familiales, ils accroîtront leur bien-être par un système de services sociaux qui veilleront à leurs problèmes particuliers dans les domaines de la santé, du logement, de la culture et des loisirs.

Art. 51. 1. Les pouvoirs publics garantiront la défense des consommateurs et des usagers en protégeant, par des moyens efficaces, leur sécurité, leur santé et leurs intérêts économiques légitimes.

2. Les pouvoirs publics favoriseront l'information et l'éducation des consommateurs et des usagers, ils encourageront leurs organisations et les entendront sur les questions qui pourraient affecter leurs membres, dans les termes que la loi établira.

3. Dans le cadre des dispositions des deux paragraphes précédents, la loi réglementera le commerce intérieur et le régime d'autorisation de produits commerciaux.

Art. 52. La loi réglementera les organisations professionnelles qui contribuent à la défense des intérêts économiques qui leur sont propres. Leur structure interne et leur fonctionnement devront être démocratiques.

CHAPITRE IV

Des garanties des libertés et des droits fondamentaux

Art. 53. 1. Les droits et les libertés reconnus au chapitre deux du titre I sont contraignants pour tous les pouvoirs publics. Seule une loi qui, dans tous les cas, devra respecter leur contenu essentiel, pourra réglementer l'exercice de ces droits et de ces libertés qui seront protégés conformément aux dispositions de l'article 161, paragraphe 1, a).

2. Tout citoyen pourra demander la protection des libertés et des droits mentionnés à l'article 14 et à la section première du chapitre deux devant les tribunaux ordinaires, en se prévalant des principes de priorité et de la procédure sommaire et, le cas échéant, du recours individuel au Tribunal constitutionnel. Ce dernier recours sera applicable à l'objection de conscience, reconnue à l'article 30.

3. La reconnaissance, le respect et la protection des principes énoncés au chapitre trois inspireront la législation positive, la pratique judiciaire et l'action des pouvoirs publics. Ils ne pourront être allégués que devant la juridiction ordinaire, conformément aux dispositions des lois qui les développeront.

Art. 54. Une loi organique réglementera l'institution du défenseur du peuple haut mandataire des Cortes générales désigné par celles-ci pour défendre les droits figurant au titre I; à cette fin, il pourra superviser les activités de l'administration, faisant rapport aux Cortes générales.

CHAPITRE V

De la suspension des droits et des libertés

Art. 55. 1. Les droits reconnus aux articles 17 et 18, paragraphes 2 et 3, aux articles 19 et 20, paragraphes 1, a) et d) et 5, aux articles 21 et 23, paragraphe 2 et à l'article 37, paragraphe 2, pourront être suspendus dans les cas où il aura été convenu de déclarer l'état d'exception ou l'état de siège, dans les termes prévus dans la Constitution. En cas de déclaration de l'état d'exception, l'article 17, paragraphe 3, est excepté de ce qui a été établi précédemment.

2. Une loi organique pourra déterminer de quelle manière et dans quelles circonstances, à titre individuel et avec l'intervention judiciaire nécessaire et le contrôle parlementaire adéquat, les droits reconnus aux articles 17, paragraphe 2, et 18, paragraphes 2 et 3, peuvent être suspendus à l'égard de certaines personnes, pendant les enquêtes sur l'action de bandes armées ou de terroristes.

L'utilisation injustifiée ou abusive des facultés prévues par cette loi organique entraînera une responsabilité pénale pour violation des droits et des libertés reconnus par les lois.

TITRE II

De la Couronne

Art. 56. 1. Le Roi est le chef de l'Etat, symbole de son unité et de sa permanence. Il est l'arbitre et le modérateur du fonctionnement régulier des institutions, il assume la plus haute représentation de l'Etat espagnol dans les relations internationales, tout particulièrement avec les nations de sa communauté historique, et il exerce les fonctions que lui attribuent expressément la Constitution et les lois.

2. Son titre est celui de Roi d'Espagne et il pourra utiliser les autres titres qui reviennent à la Couronne.

3. La personne du Roi est inviolable et n'est pas soumise à responsabilité. Ses actes seront toujours contresignés dans la forme établie à l'article 64, faute de quoi ils ne seront pas valables, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 65, paragraphe 2.

Art. 57. 1. La Couronne d'Espagne est héréditaire pour les successeurs de S. M. Juan Carlos I de Bourbon, héritier légitime de la dynastie historique. La succession au trône suivra l'ordre régulier de primogéniture et de représentation, la ligne antérieure étant toujours préférée aux postérieures; dans la même ligne, on précèdera le degré le plus proche au plus lointain; au même degré, l'homme à la femme et, dans le même sexe, l'aîné au cadet.

2. Le Prince héritier, dès sa naissance ou dès qu'il aura été désigné comme tel, portera le titre de Prince des Asturies ainsi que les autres titres attachés traditionnellement au successeur de la Couronne d'Espagne.

3. Si toutes les lignes appelées à la succession en droit sont éteintes, les Cortès générales pourvoiront à la succession de la Couronne dans la forme qui conviendra le mieux aux intérêts de l'Espagne.

4. Les personnes qui, ayant droit à la succession au trône, contracteraient un mariage malgré l'interdiction expresse du Roi et des Cortès générales seront exclues de la succession à la Couronne ainsi que leurs descendants.

5. Les abdications et les renonciations et toute incertitude de fait ou de droit survenant dans l'ordre de succession à la Couronne seront résolues par une loi organique.

Art. 58. La Reine consort ou le consort de la Reine ne pourra pas assumer des fonctions constitutionnelles, sauf en ce qui concerne les dispositions sur la Régence.

Art. 59. 1. Si le Roi est mineur, le père ou le mère du Roi à défaut de ceux-ci, le parent majeur le plus proche dans l'ordre de succession à la Couronne, selon l'ordre établi par la Constitution, exercera immédiatement la Régence qui durera pendant la minorité du Roi.

2. Si le Roi est inhabile à exercer son autorité et que cette incapacité est reconnue par les Cortès générales, le Prince héritier de la Couronne, s'il est majeur, exercera immédiatement la Régence. S'il ne l'est pas, on procédera de la manière prévue au paragraphe précédent, jusqu'à ce que le Prince héritier atteigne l'âge de la majorité.

3. Si aucune des personnes pressenties ne peut assumer la Régence, celle-ci sera désignée par les Cortès générales et elle sera composée d'une, trois ou cinq personnes.

4. Pour exercer la Régence, il faut être espagnol et majeur.

5. La Régence sera exercée par mandat constitutionnel et toujours au nom du Roi.

Art. 60. 1. Le tuteur du Roi mineur sera la personne que le Roi défunt aura nommée dans son testament, à condition qu'elle soit majeure et espagnole de naissance. Si le Roi ne l'a pas nommé, le tuteur sera le père ou la mère tant qu'ils resteront veufs. Dans les autres cas, les Cortès générales nommeront le tuteur, mais les fonctions de régent et de tuteur ne pourront être réunies que dans la personne du père, de la mère ou des ascendants directs du Roi.

2. L'exercice de la tutelle est également incompatible avec celui de toute charge ou représentation politique.

Art. 61. 1. Le Roi, au moment où il sera proclamé devant les Cortès générales, jurera de remplir fidèlement ses fonctions, d'observer et faire observer la Constitution et les lois et de respecter les droits des citoyens et des Communautés autonomes.

2. Le Prince héritier, dès sa majorité, et le Régent ou les Régents, au moment où ils prendront possession de leurs fonctions, prêteront le même serment et jureront fidélité au Roi.

Art. 62. Il incombe au Roi de:

- a) Sanctionner et promulguer les lois.
- b) Convoquer et dissoudre les Cortès générales et convoquer les élections selon les dispositions prévues dans la Constitution.
- c) Convoquer un référendum dans les cas prévus par la Constitution.
- d) Proposer le candidat au poste de Président du Gouvernement et, s'il y a lieu, le nommer et mettre fin à ses fonctions, dans les termes prévus par la Constitution.
- e) Nommer et destituer les membres du Gouvernement, sur la proposition de son Président.
- f) Expédier les décrets décidés en Conseil des ministres, conférer les emplois civils et militaires et décerner les honneurs et les distinctions, conformément aux lois.
- g) Être informé des affaires de l'Etat et présider, à cet effet, les séances du Conseil des ministres, lorsqu'il le jugera opportun, à la demande du Président du Gouvernement.
- h) Exercer le commandement suprême des Forces armées.
- i) Exercer le droit de grâce conformément à la loi, laquelle ne pourra pas autoriser de grâces générales.
- j) Exercer le haut patronage des Académies royales.

Art. 63. 1. Le Roi accorde les ambassades et autres représentants diplomatiques. Les représentants étrangers en Espagne sont accrédités auprès de lui.

2. Il incombe au Roi d'exprimer le consentement de l'Etat à souscrire à des engagements internationaux par des traités, conformément à la Constitution et aux lois.

3. Il incombe au Roi, après autorisation des Cortès générales, de déclarer la guerre et de conclure la paix.

Art. 64. 1. Les actes du Roi seront contresignés par le Président du Gouvernement et, s'il y a lieu, par les ministres compétents. Les actes par les quels le Roi propose et nomme le Président du Gouvernement et déclare la dissolution prévue à l'article 99 seront contresignés par le président du Congrès.

2. Les personnes qui contresigneront les actes du Roi en seront responsables.

Art. 65. 1. Le Roi reçoit sur les budgets de l'Etat une somme globale pour l'entretien de sa famille et de sa Maison et il la répartit librement.

2. Le Roi nomme et relève librement de leurs fonctions les membres civils et militaires de sa Maison.

TITRE III

Des Cortès générales

CHAPITRE PREMIER

Des Chambres

Art. 66. 1. Les Cortès générales représentent le peuple espagnol et se composent du Congrès des députés et du Sénat.

2. Les Cortès générales exercent le pouvoir législatif de l'Etat, adoptent ses budgets, contrôlent l'action du Gouvernement et remplissent les autres compétences que leur attribue la Constitution.

3. Les Cortès générales sont inviolables.

Art. 67. 1. Nul ne pourra être membre des deux Chambres simultanément, ni cumuler le siège de membre d'une assemblée de Communauté autonome avec celui de député au Congrès.

2. Les membres des Cortès générales ne seront pas liés par un mandat impératif.

3. Les réunions des parlementaires qui auront lieu sans convocation réglementaire ne seront pas contraignantes pour les Chambres et leurs membres ne pourront pas, dans ces réunions, exercer leurs fonctions ni se réclamer de leurs privilèges.

Art. 68. 1. Le Congrès se compose au minimum de 300 et au maximum de 400 députés, élus au suffrage universel, libre, égalitaire, direct et secret, dans les termes que la loi établira.

2. La circonscription électorale est la province. Les villes de Ceuta et Melilla seront représentées chacune par un député. La loi déterminera le nombre total de députés, assignera une représentation minimale initiale à chaque circonscription et répartira les autres proportionnellement à la population.

3. Les élections se dérouleront dans chaque circonscription sur la base de la représentation proportionnelle.

4. Le Congrès est élu pour quatre ans. Le mandat des députés expire quatre ans après leur élection ou le jour de la dissolution de la Chambre.

5. Tous les Espagnols jouissant pleinement de leurs droits politiques sont électeurs et éligibles.

La loi reconnaîtra et l'Etat facilitera l'exercice du droit de suffrage aux Espagnols qui se trouvent hors du territoire de l'Espagne.

6. Les élections auront lieu entre les trente et les soixante jours qui suivront la fin du mandat. Le Congrès élu devra être convoqué dans les vingt-cinq jours qui suivront les élections.

Art. 69. 1. Le Sénat est la Chambre de représentation territoriale.

2. Dans chaque province quatre sénateurs seront élus au suffrage universel, libre, égalitaire, direct et secret par les votants de chacune d'elles, dans les termes que définira une loi organique.

3. Dans les provinces insulaires, chaque île ou groupe d'îles ayant un «cabildo» ou conseil insulaire constituera une circonscription aux effets de l'élection des sénateurs; trois sénateurs seront élus dans chacune des grandes îles — Grande Canarie, Majorque et Ténérife — et un sénateur dans chacune des îles ou groupes d'îles suivants: Ibiza-Formentera, Minorque, Fuerteventura, Gomera, Hierro, Lanzarote et La Palma.

4. Les villes de Ceuta et Melilla éliront chacune deux sénateurs.

5. Les Communautés autonomes désigneront, en outre, un sénateur, en plus de celui qu'elles désignent pour chaque million d'habitants de leur territoire respectif. La désignation incombera à l'assemblée législative ou, en son absence, à l'organe collégial supérieur de la Communauté autonome, conformément aux dispositions des statuts qui assureront, dans tous les cas, la représentation proportionnelle adéquate.

6. Le Sénat est élu pour quatre ans. Le mandat des sénateurs expire quatre ans après leur élection ou le jour de la dissolution de la Chambre.

Art. 70. 1. La loi électorale déterminera les causes d'inéligibilité et d'incompatibilité des députés et des sénateurs; ne pourront être élus en aucun cas:

- a) Les membres du Tribunal constitutionnel.
- b) Les hauts fonctionnaires de l'Administration de l'Etat que la loi déterminera, à l'exception des membres du Gouvernement.
- c) Les défenseurs du peuple.
- d) Les magistrats, juges et procureurs en service actif.
- e) Les militaires professionnels et les membres des forces et des corps de sûreté et de la police en service actif.
- f) Les membres des comités électoraux.

2. La validité des nominations des membres des deux Chambres et des titres certifiant leur nomination sera soumise au contrôle judiciaire, dans les termes que la loi électorale établira.

Art. 71. 1. Les députés et les sénateurs jouiront de la prérogative de l'invulnérabilité pour les opinions exprimées dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Pendant la durée de leur mandat, les députés et les sénateurs jouiront également de l'immunité et ne pourront être détenus qu'en cas de flagrant délit. Ils ne pourront pas être inculpés ni poursuivis en justice sans l'autorisation préalable de leur Chambre.

3. Dans les procès contre des députés et des sénateurs, la Chambre compétente sera la Chambre criminelle du Tribunal suprême.

4. Les députés et les sénateurs percevront un traitement qui sera fixé par leurs Chambres respectives.

Art. 72. 1. Les Chambres établissent leurs propres règlements, adoptent de façon autonome leurs budgets et déterminent, d'un commun accord, le statut du personnel des Cortes générales. Les règlements et leurs amendements seront soumis à un vote final sur l'ensemble qui devra réunir la majorité absolue.

2. Les Chambres élisent leurs présidents respectifs et les autres membres de leurs bureaux. Les séances conjointes seront présidées par le président du Congrès et seront régies par un règlement des Cortes générales adopté à la majorité absolue des membres de chaque Chambre.

3. Les présidents des Chambres exercent, au nom de celles-ci, tous les pouvoirs administratifs et les fonctions de police à l'intérieur de leurs sièges respectifs.

Art. 73. 1. Les Chambres se réuniront annuellement en deux sessions ordinaires: la première de septembre à décembre et la seconde de février à juin.

2. Les Chambres pourront se réunir en sessions extraordinaires à la demande du Gouvernement, de la députation permanente ou de la majorité absolue des membres de l'une d'entre elles. Les sessions extraordinaires devront être convoquées pour examiner un ordre du jour déterminé et elles seront closes dès que celui-ci sera épuisé.

Art. 74. 1. Les Chambres se réuniront en séances conjointes, afin d'exercer les compétences qui ne revêtent pas un caractère législatif et que le titre II attribue expressément aux Cortes générales.

2. Les décisions des Cortes générales prévues aux articles 94, paragraphe 1, 145, paragraphe 2, et 158, paragraphe 2, seront adoptées à la majorité de chacune des Chambres. Dans le premier cas, le processus commencera par le Congrès et dans les deux autres par le Sénat. Dans les deux éventualités, s'il n'y a pas accord entre Congrès et le Sénat, une commission mixte, comprenant un nombre égal de députés et de sénateurs, s'efforcera de l'obtenir. La commission présentera un texte qui sera voté par les deux Chambres. Si celui-ci n'est pas adopté dans la forme établie, le Congrès en décidera à la majorité absolue.

Art. 75. 1. Les Chambres se réuniront en séances plénières et en commissions.

2. Les Chambres pourront déléguer aux commissions législatives permanentes l'adoption de projets ou de propositions de loi. Cependant, les Chambres, réunies en séance plénière, pourront à tout moment demander qu'un débat et un vote aient lieu sur n'importe quel projet ou proposition de loi qui aurait fait l'objet de cette délégation.

3. La révision constitutionnelle, les questions internationales, les lois organiques et les lois-cadres ainsi que les budgets généraux de l'Etat sont exceptés des dispositions du paragraphe précédent.

Art. 76. 1. Le Congrès et le Sénat et, s'il y a lieu, les deux Chambres conjointement, pourront nommer des commissions d'enquête sur toute question d'intérêt public. Leurs conclusions ne seront pas contraignantes pour les tribunaux et n'affecteront pas les décisions judiciaires; le résultat de l'enquête pourra être, toutefois, communiqué au ministère public qui prendra, le moment venu, les mesures opportunes.

2. La comparution, à la demande des Chambres, sera obligatoire. La loi définira les sanctions qui pourront être imposées en cas de manquement à cette obligation.

Art. 77. 1. Les Chambres peuvent recevoir des requêtes individuelles et collectives, toujours sous forme écrite. Leur présentation directe par des manifestations de citoyens est interdite.

2. Les Chambres peuvent remettre au Gouvernement les requêtes qu'elles reçoivent. Le Gouvernement sera obligé de s'expliquer sur leur contenu chaque fois que les Chambres l'exigeront.

Art. 78. 1. Chaque Chambre disposera d'une députation permanente composée au minimum de vingt et un membres qui représenteront les groupes parlementaires, proportionnellement à leur importance numérique.

2. Les députations permanentes seront présidées par le président de leur Chambre respective. Elles auront pour fonctions de mener à bien celles qui sont prévues à l'article 75, d'assumer les facultés qui incombent aux Chambres, conformément aux articles 88 et 116 au cas où celles-ci auraient été dissoutes ou que leur mandat aurait expiré et de veiller aux pouvoirs des Chambres lorsqu'elles ne sont pas réunies.

3. Lorsque le mandat des Chambres expire ou que celles-ci sont dissoutes, les députations permanentes continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à la constitution des nouvelles Cortes générales.

4. Lorsque la Chambre dont elle émane se réunira, la députation permanente rendra compte des questions qu'elle aura traitées et de ses décisions.

Art. 79. 1. Pour adopter des décisions, les Chambres doivent être réunies de façon réglementaire et la majorité de leurs membres doit être présente.

2. Ces décisions, pour être valides, devront être adoptées à la majorité des membres présents, sans préjudice des majorités spéciales que

la Constitution ou les lois organiques déterminent et de celles que les règlements des Chambres établissent pour l'élection de personnes.

3. Le vote des sénateurs et des députés est personnel et ne peut être délégué.

Art. 80. Les séances plénières des Chambres seront publiques, sauf décision contraire de chaque Chambre prise à la majorité absolue ou conformément au règlement.

CHAPITRE II

De l'élaboration des lois

Art. 81. 1. Les lois organiques sont celles qui se réfèrent au développement des droits fondamentaux et des libertés publiques, celles qui approuvent le statut d'autonomie et le régime électoral général ainsi que les autres lois prévues dans la Constitution.

2. Les lois organiques seront adoptées, modifiées ou abrogées par la majorité absolue des membres du Congrès, par un vote final sur l'ensemble du projet.

Art. 82. 1. Les Cortes générales pourront déléguer au Gouvernement le pouvoir de décréter des normes ayant force de loi sur des matières déterminées ne figurant pas à l'article 81.

2. La délégation législative devra être octroyée par une loi-cadre lorsqu'elle aura pour objet d'élaborer des textes articulés ou par une loi ordinaire lorsqu'il s'agira de refondre plusieurs textes législatifs en un seul.

3. La délégation législative devra être conférée au Gouvernement de façon expresse pour chaque cas précis et pour un délai déterminé. La délégation prend fin dès que le Gouvernement, après en avoir fait usage, publie la norme correspondante. Elle ne pourra être considérée comme étant accordée de façon implicite ou pour un temps indéterminé. La sous-délégation à des autorités autres que le Gouvernement lui-même ne pourra pas non plus être autorisée.

4. Les lois-cadres délimiteront avec précision l'objet et la portée de la délégation législative et les principes et les critères qui doivent présider à l'usage qui en est fait.

5. L'autorisation de refondre des textes légaux déterminera le cadre normatif auquel se réfère le contenu de la délégation et spécifiera s'il se limite à la simple élaboration d'un texte unique ou s'il comprend la réglementation, la clarification et l'harmonisation des textes légaux qui doivent être refondus.

6. Sans nuire à la compétence propre des tribunaux, les lois de délégation pourront définir, dans chaque cas, des formule additionnelles de contrôle.

Art. 83. Les lois-cadres ne pourront en aucun cas:

- a) Autoriser la modification de la loi-cadre elle-même.
- b) Habilitier à dicter des normes ayant un caractère rétroactif.

Art. 84. Si une proposition de loi ou un amendement est contraire à une délégation législative en vigueur, le Gouvernement pourra s'opposer à son cours. Dans ce cas, on pourra présenter une proposition de loi, en vue de l'abrogation totale ou partielle de la loi de délégation.

Art. 85. Les dispositions du Gouvernement qui contiendront une législation déléguée seront appelées décrets législatifs.

Art. 86. 1. En cas de besoin extraordinaire et urgent, le Gouvernement pourra décréter des dispositions législatives provisoires qui prendront la forme de décrets-lois et qui ne pourront pas affecter l'ordonnance des institutions fondamentales de l'Etat, les droits, les devoirs et les libertés des citoyens, régis par le titre I, le régime des Communautés autonomes ni le droit électoral général.

2. Les décrets-lois devront être immédiatement soumis au Congrès des députés qui sera convoqué à cet effet, s'il n'est pas en session. Le Congrès procédera à un débat et à un vote sur l'ensemble des décrets-lois dans le délai de trente jours suivant leur promulgation. Il devra se prononcer expressément dans ledit délai sur leur ratification ou leur abrogation; le règlement établira, à cette fin, une procédure spéciale et sommaire.

3. Pendant le délai fixé au paragraphe deux, les Cortes pourront donner cours aux décrets-lois selon la procédure d'urgence, comme dans le cas de projets de loi.

Art. 87. 1. L'initiative en matière législative incombe au Gouvernement, au Congrès et au Sénat, conformément à la Constitution et aux règlements des Chambres.

2. Les assemblées des Communautés autonomes pourront demander au Gouvernement d'adopter un projet de loi ou transmettre au bureau du Congrès une proposition de loi, en déléguant, pour la défendre devant cette Chambre, trois membres au maximum de l'assemblée.

3. Pour la présentation de propositions de lois, une loi organique définira comment l'initiative populaire sera exercée et dans quelles conditions. De toute façon, au moins 500.000 signatures accréditées seront nécessaires. L'initiative ne s'appliquera pas aux matières propres de la loi organique, aux questions fiscales ou de caractère international, ni à la prérogative de grâce.

Art. 88. 1. Les projets de loi seront adoptés en Conseil des ministres qui les soumettra au Congrès accompagnés d'un exposé des motifs et des antécédents qui seront nécessaires pour se prononcer à leur égard.

Art. 89. 1. Le cours à donner aux propositions de loi sera établi par les règlements des Chambres, sans que la priorité d'un projet de loi empêche l'exercice de l'initiative législative dans les termes définis à l'article 87.

2. Les propositions de loi que le Sénat prendra en considération, conformément à l'article 87, seront transmises au Congrès afin d'y sui-

vre leur cours en tant que telles.

Art. 90. 1. Dès qu'un projet de loi ordinaire ou de loi organique aura été approuvé par le Congrès des députés, son président en rendra compte aussitôt au président du Sénat qui le soumettra à la délibération de celui-ci.

2. Le Sénat, dans le délai de deux mois à partir du jour de la réception du texte, peut, par un message motivé, lui opposer son veto ou y apporter des amendements. Le veto devra être approuvé à la majorité absolue. Le projet ne pourra pas être soumis au Roi pour qu'il le sanctionne à moins, qu'en cas de veto, le Congrès ne ratifie le texte initial à la majorité absolue ou à la majorité simple, une fois écoulé le délai de deux mois suivant la présentation du veto, ou ne se prononce sur les amendements, en les acceptant ou en les rejetant à la majorité simple.

3. Le délai de deux mois dont dispose le Sénat pour rejeter ou amender le projet sera réduit à vingt jours naturels pour les projets que le Gouvernement ou le Congrès des députés auront déclarés urgents.

Art. 91. Le Roi sanctionnera, dans un délai de quinze jours, les lois approuvées par le Cortès générales; il les promulguera et ordonnera leur publication immédiate.

Art. 92. 1. Les décisions politiques d'une importance spéciale pourront être soumises à tous les citoyens par la voie d'un référendum consultatif.

2. Le Roi convoquera le référendum sur la proposition du Président du Gouvernement, autorisée préalablement par le Congrès des députés.

3. Une loi organique définira les conditions et la procédure des différentes modalités de référendum prévues dans la Constitution.

CHAPITRE III

Des traités internationaux

Art. 93. Une loi organique pourra autoriser la conclusion de traités attribuant à une organisation ou à une institution internationale l'exercice de compétences dérivées de la Constitution. Il incombe aux Cortès générales ou au Gouvernement, selon les cas, de garantir l'exécution de ces traités et des résolutions émanant des organismes internationaux ou supranationaux qui bénéficient de la cession de compétences.

Art. 94. 1. Avant de s'engager par des traités ou par des accords, l'Etat devra être autorisé préalablement par les Cortès générales dans les cas suivants:

- Traités à caractère politique.
- Traités ou accords à caractère militaire.
- Traités ou accords qui affectent l'intégrité territoriale de l'Etat ou les droits et les devoirs fondamentaux établis au titre I.
- Traités ou accords qui impliquent des obligations financières pour les Finances publiques.
- Traités ou accords qui entraînent la modification ou l'abrogation d'une loi ou exigent l'adoption de mesures législatives pour leur exécution.

2. Le Congrès et le Sénat seront immédiatement informés de la conclusion des autres traités ou accords.

Art. 95. 1. La conclusion d'un traité international contenant des dispositions contraires à la Constitution devra être précédée d'une révision de celle-ci.

2. Le Gouvernement ou l'une ou l'autre Chambre peut faire appel au Tribunal constitutionnel pour qu'il déclare s'il y a ou non contradiction.

Art. 96. 1. Les traités internationaux conclus de façon valable et une fois publiés officiellement en Espagne feront partie de l'ordre juridique interne. Leurs dispositions ne pourront être abrogées, modifiées ou suspendues que sous la forme prévue dans les traités eux-mêmes ou conformément aux normes générales du droit international.

2. Pour dénoncer les traités et accords internationaux, on suivra la même procédure que celle qui est prévue pour leur approbation à l'article 94.

TITRE IV

Du Gouvernement et de l'Administration

Art. 97. Le Gouvernement dirige la politique intérieure et extérieure, l'administration civile et militaire et la défense de l'Etat. Il exerce le pouvoir exécutif et celui de réglementer conformément à la Constitution et aux lois.

Art. 98. 1. Le Gouvernement se compose du Président, le cas échéant des vice-présidents, des ministres et des autres membres que la loi déterminera.

2. Le Président dirige l'action du Gouvernement et coordonne les fonctions de ses autres membres, sans préjudice de la compétence et de la responsabilité directe de ceux-ci dans leur gestion.

3. Les membres du Gouvernement ne pourront exercer d'autres fonctions représentatives que celles qui sont propres du mandat parlementaire, aucune autre fonction publique que celle découlant de leur charge, ni aucune activité professionnelle ou commerciale.

4. La loi définira le statut et les incompatibilités des membres du Gouvernement.

Art. 99. 1. Après chaque rénovation du Congrès des députés et dans les autres cas prévus à cet effet par la Constitution, le Roi, après consultation des représentants désignés par les groupes politiques ayant une représentation parlementaire, proposera, par l'intermédiaire du président du Congrès, un candidat à la Présidence du Gouvernement.

2. Le candidat proposé conformément aux dispositions du paragraphe 1 exposera devant le Congrès des députés le programme politique du Gouvernement qu'il entend former et demandera la confiance de la Chambre.

3. Si le Congrès des députés accorde à la majorité absolue de ses membres la confiance au candidat, le Roi le nommera Président. Si cette majorité n'est pas atteinte, la même proposition fera l'objet d'un nouveau vote quarante-huit heures après le premier et l'on considérera que la confiance a été accordée si elle a réuni la majorité simple.

4. Si, après avoir procédé aux votes mentionnés, la confiance n'est pas accordée pour l'investiture, des propositions successives seront présentées sous la forme prévue aux paragraphes précédents.

5. Si dans le délai de deux mois à partir du premier vote d'investiture aucun candidat n'a obtenu la confiance du Congrès, le Roi, avec le contreseing du président du Congrès, dissoudra les deux Chambres et convoquera de nouvelles élections.

Art. 100. Les autres membres du Gouvernement seront nommés et destitués par le Roi sur la proposition de son Président.

Art. 101. 1. Le Gouvernement est démissionnaire à l'issue des élections générales, dans les cas de perte de la confiance parlementaire, prévus par la Constitution, ou à la suite de la démission ou du décès de son Président.

2. Le Gouvernement démissionnaire continuera à exercer ses fonctions jusqu'à l'installation du nouveau Gouvernement.

Art. 102. 1. Le Président et les autres membres du Gouvernement seront responsables, s'il y a lieu, en matière criminelle, devant la Chambre criminelle du Tribunal suprême.

2. Si l'accusation se réfère à un cas de trahison ou à tout autre délit contre la sûreté de l'Etat commis dans l'exercice de leurs fonctions, elle ne pourra être portée que sur l'initiative du quart des membres du Congrès et avec l'approbation de la majorité absolue de celui-ci.

3. La prérogative royale de grâce ne sera applicable à aucun des cas mentionnés au présent article.

Art. 103. 1. L'Administration publique sert avec objectivité les intérêts généraux et agit conformément aux principes d'efficacité, hiérarchie, décentralisation, déconcentration et coordination et se soumet pleinement à la loi et au droit.

2. Les organes de l'Administration de l'Etat sont créés, régis et coordonnés conformément à la loi.

3. La loi définira le statut des fonctionnaires publics et réglementera l'accès à la fonction publique conformément aux principes de mérite et de capacité, les conditions particulières dans lesquelles les fonctionnaires peuvent exercer le droit de se syndiquer, le système d'incompatibilités et les garanties d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 104. 1. Les forces et les corps de sécurité, sous la dépendance du Gouvernement, auront pour mission de protéger le libre exercice des droits et des libertés et de garantir la sécurité des citoyens.

2. Une loi organique déterminera les fonctions, les principes d'action fondamentaux et les statuts des forces et des corps de sécurité.

Art. 105. La loi réglera:

a) Le droit des citoyens d'être entendus directement ou par l'intermédiaire des organisations et des associations reconnues par la loi, au cours de l'élaboration des dispositions administratives qui les concernent.

b) L'accès des citoyens aux archives et aux registres administratifs, sauf dans les cas concernant la sécurité et la défense de l'Etat, l'enquête sur des délits et l'intimité des personnes.

c) La procédure que doivent suivre les actes administratifs et qui garantira, s'il y a lieu, à l'intéressé le droit d'être entendu.

Art. 106. 1. Les tribunaux contrôlent le pouvoir de réglementation et la légalité de l'action administrative, ainsi que la soumission de celle-ci aux fins qui la justifient.

2. Les particuliers, selon les termes établis par la loi, auront le droit d'être indemnisés pour tout dommage causé à leurs biens et à leurs droits, sauf dans les cas de force majeure, chaque fois que ce dommage sera la conséquence du fonctionnement des services publics.

Art. 107. Le Conseil d'Etat est l'organe consultatif suprême du Gouvernement. Une loi organique réglementera sa composition et ses compétences.

TITRE V

Des relations entre le Gouvernement et les Cortès générales

Art. 108. Le Gouvernement est solidairement responsable de sa gestion politique devant le Congrès des députés.

Art. 109. Les Chambres et leurs commissions pourront, par l'intermédiaire de leurs présidents, demander les informations et l'aide dont elles ont besoin au Gouvernement et à ses départements et à n'importe quel autre organe de l'Etat et des Communautés autonomes.

Art. 110. 1. Les Chambres et leurs commissions peuvent réclamer la présence des membres du Gouvernement.

2. Les membres du Gouvernement ont accès aux séances des Chambres et à leurs commissions et ont le droit de s'y faire entendre; ils pourront demander que des fonctionnaires de leurs départements les informent.

Art. 111. 1. Le Gouvernement et chacun de ses membres sont soumis aux interpellations et aux questions que leur formulent les membres des Chambres. Leur règlement réservera un temps minimum hebdomadaire à ce type de débat.

2. Toute interpellation pourra donner lieu à une motion par laquelle

le la Chambre fera connaître sa position.

Art. 112. Le Président du Gouvernement, après délibération du Conseil des Ministres, peut poser au Congrès des députés la question de confiance sur son programme ou sur une déclaration de politique générale. On considérera que la confiance lui a été accordée lorsque la majorité des députés se sera prononcée en sa faveur.

Art. 113. 1. Le Congrès des députés peut mettre en jeu la responsabilité politique du Gouvernement en adoptant à la majorité absolue une motion de censure.

2. La motion de censure devra être proposée au moins par le dixième des députés et elle devra inclure le nom d'un candidat à la présidence du Gouvernement.

3. La motion de censure ne pourra pas être votée avant l'expiration d'un délai de cinq jours à partir de la date de son dépôt. Des motions alternatives seront admises pendant les deux premiers jours.

4. Si la motion de censure n'est pas adoptée par le Congrès, ses signataires ne pourront pas en présenter une autre pendant la même session.

Art. 114. 1. Si le Congrès refuse sa confiance au Gouvernement, celui-ci présentera sa démission au Roi. On procédera ensuite à la désignation du Président du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 99.

2. Si le Congrès adopte une motion de censure, le Gouvernement présentera sa démission au Roi et l'on considérera que le candidat désigné dans la motion a reçu l'investiture de la Chambre aux effets prévus à l'article 99. Le Roi le nommera Président du Gouvernement.

Art. 115. 1. Le Président du Gouvernement, après délibération du Conseil des Ministres, et sous sa seule responsabilité, pourra proposer la dissolution du Congrès, du Sénat ou des Cortes générales qui sera décrétée par le Roi. Le décret de dissolution fixera la date des élections.

2. La proposition de dissolution ne pourra pas être présentée lorsqu'une motion de censure est en cours.

3. On ne pourra pas procéder à une nouvelle dissolution avant que ne se soit écoulé le délai d'une année à partir de la dissolution précédente, exception faite des dispositions de l'article 99, paragraphe 5.

Art. 116. 1. Une loi organique réglementera l'état d'alerte, l'état d'exception et l'état de siège, ainsi que les compétences et les limitations correspondantes.

2. L'état d'alerte sera déclaré par le Gouvernement par un décret pris en Conseil des ministres pour une période maximum de quinze jours. Il en sera rendu compte au Congrès des députés qui se réunira immédiatement à cet effet et sans l'autorisation duquel ce délai ne pourra pas être prorogé. Le décret déterminera le territoire auquel l'état d'alerte s'appliquera.

3. L'état d'exception sera déclaré par le Gouvernement par un décret pris en Conseil des ministres, après autorisation du Congrès des députés. L'autorisation et la proclamation de l'état d'exception devront déterminer expressément les effets de celui-ci, le territoire auquel il s'applique et sa durée, qui ne pourra pas excéder une période de trente jours renouvelable pour la même durée et dans les mêmes conditions.

4. L'état de siège sera déclaré par le Congrès des députés à la majorité de ses membres, sur la proposition exclusive du Gouvernement. Le Congrès déterminera le territoire auquel il s'applique, sa durée et ses conditions.

5. On ne pourra pas procéder à la dissolution du Congrès aussi longtemps que seront en vigueur l'état d'alerte, l'état d'exception ou l'état de siège. Les Chambres seront automatiquement convoquées au cas où elles ne seraient pas en session. Leur fonctionnement ainsi que celui des autres pouvoirs constitutionnels de l'Etat ne pourront pas être interrompus tant que seront en vigueur les états mentionnés.

Lorsque le Congrès a été dissout ou que son mandat a expiré, si la situation exige que soit déclaré l'un des états indiqués, les compétences du Congrès seront assumées par sa délégation permanente.

6. La déclaration de l'état d'alerte, de l'état d'exception et de l'état de siège ne modifiera pas le principe de la responsabilité du Gouvernement et de ses agents reconnu dans la Constitution et dans la loi.

TITRE VI

Du pouvoir judiciaire

Art. 117. 1. La justice émane du peuple et elle est administrée au nom du Roi par des juges et des magistrats qui relèvent du pouvoir judiciaire et qui sont indépendants, inamovibles, responsables et soumis exclusivement à l'empire de la loi.

2. Les juges et les magistrats ne pourront être destitués, suspendus, transférés ou mis à la retraite que pour l'une des causes et avec les garanties prévues par la loi.

3. L'exercice du pouvoir juridictionnel, dans tous les types de procès, aussi bien pour rendre un jugement que pour le faire exécuter, incombe exclusivement aux tribunaux unipersonnels et pluripersonnels déterminés par les lois, selon les normes de compétence et de procédure que celles-ci établissent.

4. Les tribunaux unipersonnels et pluripersonnels n'exerceront pas d'autres fonctions que celles indiquées au paragraphe précédent et celles qui leur seront expressément attribuées par la loi en garantie de n'importe quel droit.

5. Le principe de l'unité juridictionnelle est la base de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux. La loi réglementera l'exercice de la juridiction militaire dans le domaine strictement limité à l'armée et dans le cas d'un état de siège, conformément aux principes de la Constitution.

6. Les tribunaux d'exception sont interdits.

Art. 118. Il est obligatoire de respecter les sentences et autres décisions fermes des tribunaux unipersonnels et pluripersonnels ainsi que

d'apporter la collaboration requise par ceux-ci pendant le procès et dans l'exécution de leur verdict.

Art. 119. La justice sera gratuite lorsque la loi l'établira et, dans tous les cas, pour tous ceux qui justifieront l'insuffisance de leurs ressources pour ester en justice.

Art. 120. 1. Les actes judiciaires seront publics, hormis les exceptions prévues par les lois sur la procédure.

2. La procédure sera principalement orale, surtout en matière criminelle.

3. Les sentences seront toujours motivées et seront prononcées en audience publique.

Art. 121. Les dommages causés par une erreur judiciaire ainsi que ceux qui seront la conséquence du fonctionnement anormal de l'administration de la justice donneront droit à une indemnité à la charge de l'Etat, conformément à la loi.

Art. 122. 1. La loi organique du pouvoir judiciaire déterminera la constitution, le fonctionnement et le gouvernement des tribunaux, unipersonnels et pluripersonnels ainsi que le statut juridique des juges et des magistrats de carrière, qui formeront un corps unique, et du personnel au service de l'administration de la justice.

2. Le Conseil général du pouvoir judiciaire est l'organe de gouvernement de ce dernier. La loi organique définira son statut, le régime d'incompatibilités de ses membres et leurs fonctions, en particulier, en ce qui concerne les nominations, les promotions, les inspections et le régime disciplinaire.

3. Le Conseil général du pouvoir judiciaire sera formé par le Président du Tribunal suprême qui le présidera et par vingt membres nommés par le Roi pour une période de cinq ans: douze de ces membres seront choisis parmi des juges et des magistrats de toutes les catégories judiciaires, conformément aux dispositions de la loi organique, quatre sur la proposition du Congrès des députés et quatre sur celle du Sénat. Dans les deux cas, ils seront élus à la majorité des trois cinquièmes des membres parmi des avocats et autres juristes dont la compétence est reconnue et qui exercent leur profession depuis plus de quinze ans.

Art. 123. 1. Le Tribunal suprême, dont la juridiction s'étend à toute l'Espagne, est l'organe judiciaire supérieur dans tous les domaines, sauf en ce qui concerne les dispositions sur les garanties constitutionnelles.

2. Le président du Tribunal suprême sera nommé par le Roi, sur la proposition du Conseil général du pouvoir judiciaire, sous la forme que la loi déterminera.

Art. 124. 1. Le ministère public, sans préjudice des fonctions confiées à d'autres organes, a pour mission de promouvoir l'action de la justice en défense de la légalité, des droits des citoyens et de l'intérêt public protégé par la loi, d'office ou à la demande des intéressés, de veiller à l'indépendance des tribunaux et d'obtenir devant ceux-ci la satisfaction de l'intérêt social.

2. La ministère public exerce ses fonctions par l'intermédiaire des ses propres organes conformément aux principes de l'unité d'action et de la dépendance hiérarchique et, dans tous les cas, à ceux de la légalité et de l'impartialité.

3. La loi définira le statut organique du ministère public.

4. Le Procureur général de l'Etat sera nommé par le Roi, sur proposition du Gouvernement, et après consultation du Conseil général du pouvoir judiciaire.

Art. 125. Les citoyens pourront exercer l'action populaire et participer à l'administration de la justice grâce à l'institution du jury, sous la forme et pour les procès à caractère pénal que la loi déterminera, ainsi que devant les tribunaux coutumiers et traditionnels.

Art. 126. La police judiciaire dépend des juges, des tribunaux et du ministère public en ce qui concerne la recherche du délit et la découverte et arrestation du délinquant, dans les termes que la loi établira.

Art. 127. 1. Les juges et les magistrats, ainsi que les procureurs, tant qu'ils seront en service actif, ne pourront pas exercer d'autres fonctions publiques ni appartenir à des partis politiques ou à des syndicats. La loi établira le système et les modalités d'association professionnelle des juges, magistrats et procureurs.

2. La loi définira le régime des incompatibilités des membres du pouvoir judiciaire qui devra assurer leur complète indépendance.

TITRE VII

De l'économie et des finances

Art. 128. 1. Toute la richesse du pays dans ses différentes formes et quel que soit son appartenance est subordonnée à l'intérêt général.

2. L'initiative publique est reconnue dans l'activité économique. Une loi pourra réserver au secteur public des ressources ou des services essentiels, tout particulièrement en cas de monopole, et décider également le contrôle d'entreprises lorsque l'intérêt général l'exigera.

Art. 129. 1. La loi établira les formes de participation des intéressés à la sécurité sociale et aux activités des organismes publics dont la fonction touche directement la qualité de la vie ou le bien-être général.

2. Les pouvoirs publics encourageront de manière efficace les différentes formes de participation à l'entreprise et favoriseront, par une législation adéquate, les sociétés coopératives. Ils créeront aussi les moyens qui faciliteront l'accès des travailleurs à la propriété des moyens de production.

Art. 130. 1. Les pouvoirs publics veilleront à la modernisation et au développement de tous les secteurs économiques et, en particulier, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'artisanat, afin d'éga-

liser le niveau de vie de tous les Espagnols.

2. Aux mêmes fins, on accordera un traitement spécial aux zones de montagne.

Art. 131. 1. L'Etat pourra, par une loi, planifier l'activité économique générale pour veiller aux besoins collectifs, équilibrer et harmoniser le développement régional et sectoriel et stimuler la croissance des revenus et de la richesse et leur plus juste distribution.

2. Le Gouvernement élaborera les projets de planification compte tenu des prévisions qui lui seront fournies par les Communautés autonomes, ainsi que des conseils et de la collaboration des syndicats et autres organisations professionnelles, patronales et économiques. On constituera à cette fin un Conseil dont la composition et les fonctions seront définies par une loi.

Art. 132. 1. La loi réglementera le régime juridique des biens appartenant au domaine public et des biens communaux, en s'inspirant des principes d'inaliénabilité, d'imprescriptibilité et d'insaisissabilité; elle réglementera également leur désaffectation.

2. Appartiennent au domaine public de l'Etat les biens que la loi déterminera et, dans tous les cas, la zone maritimo-terrestre, les plages, la mer territoriale et les ressources naturelles de la zone économique et du plateau continental.

3. Une loi réglementera le patrimoine de l'Etat et le patrimoine national, son administration, sa défense et sa conservation.

Art. 133. 1. Le pouvoir originaire d'imposition incombe exclusivement à l'Etat, au moyen d'une loi.

2. Les Communautés autonomes et les collectivités locales pourront créer et percevoir des impôts, conformément à la Constitution et aux lois.

3. Tout avantage fiscal affectant les impôts de l'Etat devra être déterminé par une loi.

4. Les administrations publiques ne pourront contracter des obligations financières et engager des dépenses que conformément aux lois.

Art. 134. 1. Il incombe au Gouvernement d'élaborer les budgets généraux de l'Etat et aux Cortès générales de les examiner, de les amender et de les adopter.

2. Les budgets généraux de l'Etat auront un caractère annuel et comprendront la totalité des dépenses et des recettes du secteur public de l'Etat. On y consignera le montant des avantages fiscaux qui affectent les impôts de l'Etat.

3. Le Gouvernement devra présenter au Congrès des députés les budgets généraux de l'Etat au moins trois mois avant l'expiration de ceux de l'année précédente.

4. Si la loi de finances n'est pas approuvée avant le premier jour de l'exercice budgétaire correspondant, on considérera que les budgets de l'année précédente sont automatiquement prorogés jusqu'à l'approbation des nouveaux budgets.

5. Après l'approbation des budgets généraux de l'Etat, le Gouvernement pourra présenter des projets de loi comportant une augmentation des dépenses publiques ou une réduction des recettes correspondant au même exercice budgétaire.

6. Toute proposition ou tout amendement qui entraînerait une augmentation des crédits ou une réduction des recettes budgétaires devra recevoir l'accord du Gouvernement pour suivre son cours.

7. La loi de finances ne peut pas créer d'impôts. Elle pourra les modifier lorsqu'une loi fiscale substantielle le déterminera.

Art. 135. 1. Le Gouvernement devra être autorisé par une loi pour émettre une dette publique ou lancer un emprunt.

2. Les fonds destinés au paiement des intérêts et au recouvrement du capital de la dette publique de l'Etat seront toujours considérés comme étant inclus dans l'état des dépenses des budgets et ne pourront pas faire l'objet d'un amendement ou d'une modification tant qu'ils seront conformes aux conditions de la loi d'émission.

Art. 136. 1. La Cour des comptes est l'organe de contrôle suprême des comptes et de la gestion économique de l'Etat ainsi que du secteur public.

Elle dépendra directement des Cortès générales et exercera ses fonctions par délégation de celles-ci en ce qui concerne l'examen et la vérification des comptes généraux de l'Etat.

2. Les comptes de l'Etat et du secteur public étatique seront rendus à la Cour des comptes et seront examinés par celle-ci.

La Cour des comptes, sans préjudice de ses propres compétences, remettra aux Cortès générales un rapport annuel par lequel elle communiquera, s'il y a lieu, les infractions ou les responsabilités qui, à son avis, se seraient produites.

3. Les membres de la Cour des comptes jouiront de la même indépendance et de la même inamovibilité et seront soumis aux mêmes incompatibilités que les juges.

4. Une loi organique réglementera la composition, l'organisation et les fonctions de la Cour des comptes.

TITRE VIII

De l'organisation territoriale de l'Etat

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux

Art. 137. L'Etat se compose, dans son organisation territoriale, de communes, de provinces et des Communautés autonomes qui seront constituées. Toutes ces entités jouissent d'une autonomie pour la gestion de leurs intérêts respectifs.

Art. 138. 1. L'Etat garantit l'application effective du principe de solidarité consacré à l'article 2 de la Constitution, en veillant à l'établisse-

ment d'un équilibre économique approprié et juste entre les différentes parties du territoire espagnol, compte tenu tout particulièrement des circonstances propres à l'Insularité.

2. Les différences entre les statuts des diverses Communautés autonomes ne pourront impliquer, en aucun cas, des privilèges économiques ou sociaux.

Art. 139. 1. Tous les Espagnols ont les mêmes droits et les mêmes obligations dans n'importe quelle partie du territoire de l'Etat.

2. Aucune autorité ne pourra adopter des mesures qui directement ou indirectement entraveraient la liberté de circulation et d'établissement des personnes et la libre circulation des biens sur tout le territoire espagnol.

CHAPITRE II

De l'administration locale

Art. 140. La Constitution garantit l'autonomie des communes. Celles-ci jouiront d'une personnalité juridique complète. Leur gouvernement et leur administration incombent à leurs conseils municipaux respectifs, formés par les maires et les conseillers. Les conseillers seront élus par les habitants de la commune au suffrage universel, égalitaire, libre, direct et secret, sous la forme établie par la loi. Les maires seront élus par les conseillers ou par les habitants. La loi déterminera les conditions dans lesquelles il conviendra d'établir le régime du conseil ouvert.

Art. 141. 1. La province est une entité locale ayant une personnalité juridique propre, déterminée par le groupement de communes, ainsi qu'une division territoriale en vue de mener à bien les activités de l'Etat. Toute modification des limites provinciales devra être approuvée par les Cortès générales au moyen d'une loi organique.

2. Le Gouvernement et l'administration autonome des provinces seront confiés à des Conseils généraux ou à des collectivités à caractère représentatif.

3. On pourra créer des groupements de communes différents des provinces.

4. Dans les archipels, les îles disposeront, en outre, de leur propre administration sous forme de «Cabildos» ou Conseils.

Art. 142. Les Finances locales devront disposer des moyens suffisants pour exercer les fonctions que la loi attribue aux collectivités respectives; ces moyens proviendront essentiellement de leur propre imposition et de leur participation à celle de l'Etat et des Communautés autonomes.

CHAPITRE III

Des Communautés autonomes

Art. 143. 1. En application du droit à l'autonomie reconnu à l'article 2 de la Constitution, les provinces limitrophes ayant des caractéristiques historiques, culturelles et économiques communes, les territoires insulaires et les provinces ayant une entité régionale historique pourront se gouverner eux-mêmes et se constituer en communautés autonomes, conformément aux dispositions du titre VIII et des statuts respectifs.

2. Le droit d'initiative, en matière d'autonomie, incombe à tous les Conseils généraux intéressés ou à l'organe interinsulaire correspondant et aux deux tiers des communes dont la population représente au moins la majorité du corps électoral de chaque province ou de chaque île. Ces conditions devront être remplies dans le délai de six mois à partir de l'adoption du premier accord en la matière par l'une des collectivités locales intéressées.

3. L'initiative, si elle n'aboutit pas, ne pourra pas être reprise avant cinq ans.

Art. 144. Les Cortès générales pourront, par une loi organique, et pour des motifs d'intérêt national:

a) Autoriser la constitution d'une communauté autonome lorsque son territoire ne dépasse pas celui d'une province et ne réunit pas les conditions de l'article 143, paragraphe 1.

b) Autoriser ou, s'il y a lieu, agréer un statut d'autonomie pour des territoires qui ne sont pas intégrés dans l'organisation provinciale.

c) Exercer le droit d'initiative en lieu et place des collectivités locales auxquelles ce droit incombe, conformément à l'article 143, paragraphe 2.

Art. 145. 1. On n'admettra, en aucun cas, la fédération de Communautés autonomes.

2. Les statuts pourront prévoir les cas, les conditions et les termes dans lesquels les Communautés autonomes pourront conclure des accords entre elles pour la gestion et la prestation de services qui leur sont propres, ainsi que le caractère et les effets de la communication correspondante aux Cortès générales. Dans les autres cas, les accords de coopération entre les Communautés autonomes requerront l'autorisation des Cortès générales.

Art. 146. Le projet de statut sera élaboré par une assemblée composée des membres du Conseil général ou de l'organe interinsulaire des provinces intéressées et par les députés et les sénateurs élus dans chacune d'elles et sera transmis aux Cortès générales pour qu'il lui soit donné cours en tant que loi.

Art. 147. 1. Dans le cadre de la Constitution, les statuts seront la norme institutionnelle fondamentale de chaque Communauté autonome et l'Etat les reconnaîtra et les protégera comme partie intégrante de son ordre juridique.

2. Les statuts d'autonomie devront contenir:

a) Le nom de la Communauté qui correspondra le mieux à son identité historique.

b) La délimitation de son territoire.

c) La dénomination, l'organisation et le siège des institutions autonomes propres.

d) Les compétences assumées dans le cadre établi par la Constitution et les bases pour le transfert des services correspondants à ces compétences.

3. Toute révision des statuts suivra la procédure établie par ceux-ci et exigera, en tout cas, l'approbation des Cortés générales, au moyen d'une loi organique.

Art. 148. 1. Les Communautés autonomes pourront assumer des compétences dans les matières suivantes:

1) L'organisation de leurs institutions de gouvernement autonomes.

2) Les modifications des limites des communes comprises dans leur territoire et, en général, les fonctions qui incombant à l'administration de l'Etat en ce qui concerne les collectivités locales et dont le transfert est autorisé par la législation sur le Régime local.

3) L'aménagement du territoire, l'urbanisme et le logement.

4) Les travaux publics intéressant la Communauté autonome sur son propre territoire.

5) Les chemins de fer et les routes dont le parcours se trouve intégralement sur le territoire de la Communauté autonome et, dans les mêmes conditions, le transport assuré par ces moyens ou par câble.

6) Les ports de refuge, les ports et les aéroports de plaisance et, en général, ceux qui n'ont pas d'activités commerciales.

7) L'agriculture et l'élevage conformément à l'ordonnancement général de l'économie.

8) Les eaux et forêts et l'exploitation forestière.

9) La gestion en matière de protection de l'environnement.

10) Les projets, la construction et l'exploitation des installations hydrauliques, des canaux et des systèmes d'irrigation, présentant un intérêt pour la Communauté autonome, et les eaux minérales et thermales.

11) La pêche dans les eaux intérieures, l'exploitation des fruits de mer et l'aquiculture, la chasse et la pêche fluviale.

12) Les foires locales.

13) Le développement de l'activité économique de la Communauté autonome dans le cadre des objectifs fixés par la politique économique nationale.

14) L'artisanat.

15) Les musées, les bibliothèques et les conservatoires de musique, présentant un intérêt pour la Communauté autonome.

16) Le patrimoine monumental présentant un intérêt pour la Communauté autonome.

17) Le développement de la culture, de la recherche et, s'il y a lieu, de l'enseignement de la langue de la Communauté autonome.

18) La promotion et l'aménagement du tourisme sur leur territoire.

19) La promotion du sport et l'utilisation adéquate des loisirs.

20) L'assistance sociale.

21) La santé et l'hygiène.

22) La surveillance et la protection de leurs édifices et de leurs installations. La coordination et d'autres fonctions en rapport avec les polices locales selon les dispositions que déterminera une loi organique.

2. Au terme d'une période de cinq ans et par la révision de leurs statuts, les Communautés autonomes pourront étendre successivement leurs compétences dans le cadre établi à l'article 149.

Art. 149. 1. L'Etat jouit d'une compétence exclusive dans les matières suivantes:

1) La réglementation des conditions fondamentales qui garantissent l'égalité de tous les Espagnols dans l'exercice de leurs droits et dans l'accomplissement des devoirs constitutionnels.

2) La nationalité, l'immigration, l'émigration, l'extranéité et le droit d'asile.

3) Les relations internationales.

4) La défense et les Forces armées.

5) L'administration de la justice.

6) La législation commerciale, pénale et pénitentiaire; la législation de la procédure, sans préjudice des spécialités nécessaires qui, dans ce domaine, découlent des particularités du droit substantiel des Communautés autonomes.

7) La législation du travail, sans préjudice de son application par les organes des Communautés autonomes.

8) La législation civile, sans préjudice de la conservation, de la modification et du développement, par les Communautés autonomes, des droits civils, des droits découlant des «fueros» ou des droits particuliers à où ils existent. Dans tous les cas, les règles relatives à l'application et à l'efficacité des normes juridiques, le cadre juridique en droit civil des formes de mariage, l'organisation des registres et instruments publics, les bases des obligations contractuelles, les normes visant à résoudre, les conflits de lois et la détermination des sources du droit, compte tenu, dans ce dernier cas, des normes du droit découlant des «fueros» ou du droit spécial.

9) La législation de la propriété intellectuelle et industrielle.

10) Le régime douanier et tarifaire; le commerce extérieur.

11) Le système monétaire: devises, change et convertibilité; les bases de l'organisation du crédit, des banques et des assurances.

12) La législation des poids et mesures et la détermination de l'heure officielle.

13) Les bases et la coordination de la planification générale de l'activité économique.

14) Les finances générales et la dette de l'Etat.

15) Le développement et la coordination générale de la recherche scientifique et technique.

16) La santé extérieure. Les bases et la coordination générale de la santé. La législation sur les produits pharmaceutiques.

17) La législation fondamentale et le régime économique de la sé-

curité sociale, sans préjudice de la mise en œuvre de ses services par les Communautés autonomes.

18) Les fondements du régime juridique des administrations publiques et du régime statutaire de leurs fonctionnaires qui, dans tous les cas, garantiront aux administrés un traitement commun devant elles; la procédure administrative commune, sans préjudice des spécialités découlant de l'organisation propre des Communautés autonomes; la législation sur l'expropriation obligatoire; la législation fondamentale sur les contrats et les concessions administratives et le système de responsabilité de toutes les administrations publiques.

19) La pêche maritime, sans préjudice des compétences qui, dans l'organisation du secteur, seront accordées aux Communautés autonomes.

20) La marine marchande et le pavillon des bateaux, l'éclairage des côtes et la signalisation maritime; les ports d'intérêt général; les aéroports d'intérêt général; le contrôle de l'espace aérien, le transit et le transport aériens; les services météorologiques et l'immatriculation des aéronefs.

21) Les chemins de fer et les transports terrestres qui traversent le territoire de plus d'une Communauté autonome; le régime général

des communications; le trafic et la circulation des véhicules à moteur; les postes et télécommunications, les câbles aériens et sous-marins et les radiocommunications.

22) La législation, l'aménagement et la concession des ressources et installations hydrauliques lorsque les eaux traversent plus d'une Communauté autonome et l'autorisation de procéder à des installations électriques lorsque leur utilisation affecte une autre Communauté ou lorsque le transport d'énergie dépasse les limites de son territoire.

23) La législation fondamentale sur la protection de l'environnement sans préjudice des facultés qu'ont les Communautés autonomes de définir des normes additionnelles de protection. La législation fondamentale des eaux et forêts, de l'exploitation forestière et des chemins suivis par les troupeaux.

24) Les travaux publics d'intérêt général ou dont la réalisation concerne plus d'une Communauté autonome.

25) Les bases du régime minier et énergétique.

26) Le régime de production, commerce, détention et usage d'armes et explosifs.

27) Les normes fondamentales du régime de la presse, de la radio et de la télévision et, en général, de tous les moyens de communication sociale, sans préjudice des facultés qui incombent aux Communautés autonomes en ce qui concerne son développement et son application.

28) La protection du patrimoine culturel, artistique et monumental espagnol contre son exportation et son expédition; les musées, les bibliothèques et les archives appartenant à l'Etat, sans porter atteinte à leur gestion par les Communautés autonomes.

29) La sécurité publique, sans préjudice de la possibilité, pour les Communautés autonomes, de créer des polices sous la forme qu'établiront leurs statuts respectifs, dans le cadre des dispositions d'une loi organique.

30) La réglementation des conditions d'obtention, d'expédition et d'homologation de titres universitaires et professionnels et les normes fondamentales pour le développement de l'article 27 de la Constitution, afin de garantir le respect des obligations des pouvoirs publics en cette matière.

31) La statistique aux fins de l'Etat.

32) L'autorisation de convoquer des consultations populaires par voie de référendum.

2. Sans préjudice des compétences que pourront assumer les Communautés autonomes, l'Etat considérera le service de la culture comme un devoir et une attribution essentielle et facilitera la communication culturelle entre les Communautés autonomes, en accord avec elles.

3. Les matières qui ne sont pas expressément attribuées à l'Etat par la Constitution pourront incomber aux Communautés autonomes, conformément à leurs statuts respectifs. La compétence dans les matières qui ne figurent pas dans les statuts d'autonomie incombera à l'Etat, dont les normes prévaudront, en cas de conflit, sur celles des Communautés autonomes dans tous les domaines qui ne leur seront pas réservés exclusivement. Le droit étatique suppléera, dans tous les cas, le droit des Communautés autonomes.

Art. 150. 1. Les Cortés générales pourront, dans les matières relevant de la compétence de l'Etat, attribuer à toutes les Communautés autonomes ou à certains d'entre elles la faculté de décreter, en ce qui les concerne, des normes législatives dans le cadre des principes, des bases et des directives fixés par une loi étatique.

Chaque loi-cadre arrêtera, sans préjudice de la compétence des tribunaux, les modalités de contrôle qu'exerceront les Cortés générales sur les normes législatives des Communautés autonomes.

2. L'Etat pourra transférer ou déléguer aux Communautés autonomes, par une loi organique, des facultés lui appartenant qui, par leur nature même, sont susceptibles d'être transférées ou déléguées. La loi prévoira, dans chaque cas, le transfert correspondant de moyens financiers, ainsi que les formes de contrôle que l'Etat se réservera.

3. Lorsque l'intérêt général l'exigera, l'Etat pourra promulguer des lois qui établiront les principes nécessaires à l'harmonisation des dispositions normatives des Communautés autonomes, même pour des matières relevant de la compétence de celles-ci. L'appréciation de cette nécessité incombe aux Cortés générales, à la majorité absolue des membres de chaque Chambre.

Art. 151. 1. Il ne sera pas nécessaire de laisser passer le délai de cinq ans auquel se réfère l'article 148, paragraphe 2, lorsque, non seulement les Conseils généraux ou les organes interinsulaires correspondants, mais aussi les trois quarts des communes de chacune des provinces intéressées qui représentent, au moins, la majorité du corps électoral de chacune d'elles, décident d'exercer le droit d'initiative, en matière d'autonomie, dans le délai prévu à l'article 143, paragraphe 2, et que cette initiative est ratifiée, par voie de référendum, par la ma-

rité absolue des électeurs de chaque province, dans les termes qu'une loi organique établira.

2. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, la procédure d'élaboration du statut sera la suivante:

1.° Le Gouvernement convoquera tous les députés et sénateurs élus dans les circonscriptions comprises dans le territoire qui aspire à se gouverner lui-même pour qu'ils se constituent en assemblée, à la seule fin d'élaborer le projet de statut d'autonomie correspondant, avec l'accord de la majorité absolue de ses membres.

2.° Dès qu'il sera adopté par l'assemblée de parlementaires, le projet de statut sera remis à la Commission constitutionnelle du Congrès qui, dans le délai de deux mois, l'examinera avec le concours et l'assistance d'une délégation de l'assemblée qui en a fait la proposition, afin de déterminer, d'un commun accord, sa rédaction définitive.

3.° S'il y a accord, le texte adopté sera soumis, par voie de référendum, au corps électoral des provinces comprises dans le territoire visé par le projet de statut.

4.° Si le projet de statut est approuvé, dans chaque province, à la majorité des votes valablement exprimés, il sera déposé aux Cortes générales. Les deux Chambres, convoquées en réunion plénière, se prononceront sur le texte par un vote de ratification. Un fois adopté, le statut sera sanctionné par le Roi qui le promulguera en tant que loi.

5.° S'il n'y a pas accord conformément à l'alinéa 2.° du présent paragraphe, le projet de statut sera remis en tant que projet de loi aux Cortes générales. Le texte adopté par celles-ci sera soumis, par voie de référendum, au corps électoral des provinces faisant partie du territoire visé par le projet de statut. S'il est approuvé par la majorité des votes valablement exprimés dans chaque province, on procédera à sa promulgation selon les dispositions de l'alinéa 4.°

3. En ce qui concerne les alinéas 4.° et 5.° du paragraphe précédent, le fait que le projet de statut ne soit pas approuvé par une ou plusieurs provinces n'empêchera pas les autres provinces de constituer la Communauté autonome envisagée, sous la forme qu'établira la loi organique prévue au paragraphe 1 du présent article.

Art. 152. 1. Dans les statuts approuvés par la procédure définie à l'article 151, l'organisation institutionnelle autonome se fondera sur une assemblée législative élue au suffrage universel, suivant un système de représentation proportionnelle qui assurera, en outre, la représentation des différentes zones du territoire, un Conseil de Gouvernement qui exercera les fonctions exécutives et administratives et un président, élu par l'assemblée parmi ses membres et nommé par le Roi, qui sera chargé de diriger le dit Conseil de Gouvernement, représentation suprême de la Communauté autonome et représentation ordinaire de l'Etat dans celle-ci. Le président et les membres du Conseil de Gouvernement seront politiquement responsables devant l'assemblée.

Un Tribunal supérieur de justice, sans préjudice de la juridiction propre au Tribunal suprême, sera le plus haut responsable de l'organisation judiciaire du territoire de la Communauté autonome. Les statuts des Communautés autonomes pourront établir le base et les formes de participation de celles-ci dans l'organisation des circonscriptions judiciaires du territoire, conformément aux dispositions de la loi organique du pouvoir judiciaire et compte tenu de l'unité et de l'indépendance de celui-ci.

Sans préjudice des dispositions de l'article 123, les appels successifs seront formés, s'il y a lieu, devant des organes judiciaires situés dans le territoire de la Communauté autonome où se trouve l'organe compétent en première instance.

2. Une fois sanctionnés et promulgués, les divers statuts ne pourront être modifiés qu'en vertu de la procédure qu'ils prévoient à cet effet et par un référendum auquel participeront les électeurs recensés sur les listes correspondantes.

3. Par le groupement de communes limitrophes, les statuts pourront créer des circonscriptions territoriales propres qui jouiront d'une pleine personnalité juridique.

Art. 153. Le contrôle de l'activité des organes des Communautés autonomes s'exercera:

a) Par le Tribunal constitutionnel en ce qui concerne la constitutionnalité de leurs dispositions normatives ayant force de loi.

b) Par le Gouvernement, après avis du Conseil d'Etat, en ce qui concerne l'exercice des fonctions déléguées auxquelles se réfère l'article 150, paragraphe 2.

c) Par la juridiction du contentieux administratif, en ce qui concerne l'administration autonome et ses normes réglementaires.

d) Par la Cour de comptes, en ce qui concerne les matières économiques et budgétaires.

Art. 154. Un délégué, nommé par le Gouvernement, sera chargé de diriger l'administration de l'Etat dans le territoire de la Communauté autonome et de la coordonner, s'il y a lieu, avec l'administration propre de la Communauté.

Art. 155. 1. Si une Communauté autonome ne remplit pas les obligations que la Constitution ou les autres lois lui imposent ou agit de façon à porter gravement atteinte à l'intérêt général de l'Espagne, le Gouvernement, après avoir préalablement mis en demeure le Président de la Communauté autonome et si cette mise en demeure n'aboutit pas, pourra, avec l'approbation de la majorité absolue des membres du Sénat, prendre les mesures nécessaires pour la contraindre à respecter ces obligations ou pour protéger l'intérêt général mentionné.

2. Pour mener à bien les mesures prévues au paragraphe précédent, le Gouvernement pourra donner des instructions à toutes les autorités des Communautés autonomes.

Art. 156. 1. Les Communautés autonomes jouiront de l'autonomie financière pour développer et exercer leurs compétences, conformément aux principes de coordination avec les finances de l'Etat et de solida-

rité entre tous les Espagnols.

2. Les Communautés autonomes pourront agir comme délégués ou collaborateurs de l'Etat pour le recouvrement, la gestion et la liquidation de ses ressources fiscales, conformément aux lois et aux statuts.

Art. 157. 1. Les ressources des Communautés autonomes seront constituées par:

a) Les impôts cédés totalement ou partiellement par l'Etat; les surtaxes sur les impôts de l'Etat et autres participations aux recettes de celui-ci.

b) Leurs propres impôts, taxes et contributions spéciales.

c) Les transferts d'un fonds de compensation interterritorial et d'autres assignations à la charge des budgets généraux de l'Etat.

d) Les revenus provenant de leur patrimoine et les recettes de droit privé.

e) Le produit des opérations de crédit.

2. Les Communautés autonomes ne pourront en aucun cas prendre des mesures fiscales à l'encontre de biens situés hors de leur territoire ou qui pourraient constituer un obstacle à la libre circulation des marchandises ou des services.

3. Une loi organique pourra réglementer l'exercice des compétences financières énumérées au paragraphe 1, les normes visant à résoudre les conflits qui pourraient surgir et les possibilités de collaboration financière entre les Communautés autonomes et l'Etat.

Art. 158. 1. Dans les budgets généraux de l'Etat, on pourra fixer une assignation aux Communautés autonomes en fonction de l'importance des services et des activités statiques qu'elles auront assumées et des prestations minimales qu'elles s'engagent à apporter en ce qui concerne les services publics fondamentaux sur tout le territoire espagnol.

2. Afin de corriger des déséquilibres économiques interterritoriaux et de mettre en pratique le principe de solidarité, on constituera un Fonds de compensation destiné à dépens de renversement dont les ressources seront réparties par les Cortes générales entre les Communautés autonomes et les provinces, s'il y a lieu.

TITRE IX

Du Tribunal constitutionnel

Art. 159. 1. Le Tribunal constitutionnel se compose de douze membres nommés par le Roi, quatre sur la proposition du Congrès adoptée à la majorité des trois cinquièmes de ses membres, quatre sur la proposition du Sénat adoptée à la même majorité, deux sur la proposition du Gouvernement et deux sur la proposition du Conseil Général du pouvoir judiciaire.

2. Les membres du Tribunal constitutionnel devront être nommés parmi des magistrats et des procureurs, des professeurs d'Université, des fonctionnaires publics et des avocats; il devront tous être des juristes aux compétences reconnues et avec plus de quinze ans d'expérience professionnelle.

3. Les membres du Tribunal constitutionnel seront désignés pour une période de neuf ans et ils seront renouvelables par tiers tous les trois ans.

4. La condition de membre du Tribunal constitutionnel est incompatible avec tout mandat représentatif, les fonctions politiques ou administratives, l'exercice d'une charge de direction dans un parti politique ou un syndicat et un emploi au service de ceux-ci, l'exercice de fonctions judiciaires et de fonctions relevant du ministère public et avec tout autre activité professionnelle ou commerciale.

Pour le reste, les incompatibilités affectant les membres du Tribunal constitutionnel seront celles qui sont propres des membres du pouvoir judiciaire.

5. Les membres du Tribunal Constitutionnel seront indépendants et inamovibles pendant la durée de leur mandat.

Art. 160. Le président du Tribunal constitutionnel est nommé parmi ses membres par le Roi, sur la proposition du Tribunal réuni en entier, et pour une période de trois ans.

Art. 161. 1. Le Tribunal constitutionnel exerce sa juridiction sur tout le territoire espagnol et est compétent pour connaître:

a) Du recours d'inconstitutionnalité contre des lois et des dispositions normatives ayant force de loi. La déclaration d'inconstitutionnalité d'une norme juridique ayant force de loi, interprétée par la jurisprudence, affectera aussi cette dernière, mais la sentence ou les sentences déclarées ne perdront pas la valeur de la chose jugée.

b) Du recours individuel pour violation des droits et des libertés cités à l'article 53, paragraphe 2, de la Constitution dans le cas et sous les formes que la loi établira.

c) Des conflits de compétence entre l'Etat et les Communautés autonomes et des conflits de compétence entre les diverses Communautés.

d) Des autres matières que lui attribueront la Constitution ou les lois organiques.

2. Le Gouvernement pourra contester devant le Tribunal constitutionnel les dispositions et les résolutions adoptées par les organes des Communautés autonomes. La contestation entraînera la suspension de la disposition ou de la décision contre laquelle il est fait appel, mais le Tribunal devra la ratifier ou, s'il y a lieu, la lever dans un délai maximum de cinq mois.

Art. 162. Sont en droit:

a) D'introduire un appel pour inconstitutionnalité, le Président du Gouvernement, le défenseur du peuple, cinquante députés, cinquante sénateurs, les organes collégiaux exécutifs des Communautés autonomes et, le cas échéant, les assemblées de ces Communautés.

b) D'introduire un recours individuel, toute personne naturelle ou

juridique qui invoquera un intérêt légitime, ainsi que le défenseur du peuple et le ministère public.

c) Dans les autres cas, la loi organique déterminera les personnes et les organes ayants-droit.

Art. 163. 1. Lorsqu'un organe judiciaire considérera, au cours d'un procès, qu'une norme ayant force de loi, s'appliquant en la matière et de la validité de laquelle la sentence dépend, pourrait être contraire à la Constitution, il saisira le Tribunal constitutionnel dans les cas, sous la forme et avec les effets que la loi établira, lesquels ne seront en aucune façon suspensifs.

Art. 164. 1. Les sentences du Tribunal constitutionnel seront publiées dans le Journal officiel, en même temps que les avis contraires qui auraient été exprimés. Elles ont la valeur de la chose jugée à partir du jour qui suit leur publication et il n'est pas possible de recourir contre elles. Celles qui déclarent inconstitutionnelle une loi ou une norme ayant force de loi et toutes celles qui ne se limitent pas à l'estimation subjective d'un droit s'appliquent à tous dans tous leurs effets.

2. Sauf dans les cas où la sentence en dispose autrement, la partie de la loi qui n'est pas déclarée inconstitutionnelle reste en vigueur.

Art. 165. Une loi organique régira le fonctionnement du Tribunal constitutionnel, le statut de ses membres, la procédure à suivre devant lui et les conditions pour l'exercice des actions.

TITRE X

De la révision constitutionnelle

Art. 166. L'initiative en matière de révision constitutionnelle s'exercera selon les dispositions prévues à l'article 87, paragraphes 1 et 2.

Art. 167. 1. Les projets de révision constitutionnelle devront être adoptés par les deux Chambres à la majorité des trois cinquièmes. S'il n'y a pas accord entre les deux Chambres, on s'efforcera de l'obtenir en créant une commission paritaire de députés et de sénateurs qui soumettra un texte sur lequel le Congrès et le Sénat devront se prononcer par un vote.

2. Si le texte n'est pas adopté selon la procédure indiquée au paragraphe précédent, le Congrès pourra, à condition que le Sénat ait voté à la majorité absolue en faveur du dit texte, approuver la révision à la majorité des deux tiers.

3. Une fois approuvée par les Cortes générales, la révision est soumise à ratification par voie de référendum lorsque, dans les quinze jours qui suivent son approbation, un dixième des membres de l'une des Chambres en fait la demande.

Art. 168. 1. Toute proposition visant à la révision totale de la Constitution ou à une révision partielle du titre préliminaire, du chapitre deux, section première du titre I ou du titre II, sera approuvée, quant au principe, à la majorité des deux tiers des membres de chaque Chambre et l'on procédera à la dissolution immédiate des Cortes.

2. Les Chambres élues devront ratifier la décision et procéder à l'étude du nouveau texte constitutionnel qui devra être approuvé par les deux Chambres à la majorité des deux tiers.

3. Après avoir été approuvée par les Cortes générales, la révision sera soumise à ratification, par voie de référendum.

Art. 169. On ne pourra pas mettre en marche la révision constitutionnelle en temps de guerre ou tant que demeurera en vigueur l'un des états prévus à l'article 118.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

Première.—La Constitution protège et respecte les droits historiques des territoires jouissant de «fueros».

La mise à jour générale du régime de «fueros» sera menée à bien, s'il y a lieu, dans le cadre de la Constitution et des statuts d'autonomie.

Deuxième.—La déclaration de majorité figurant à l'article 12 de la Constitution n'affecte pas, en droit privé, les situations visées par les droits découlant des «fueros».

Troisième.—Toute modification du régime économique et fiscal de l'archipel des îles Canaries devra être précédée d'un rapport préalable de la Communauté autonome ou, s'il y a lieu, de l'organe autonome provisoire.

Quatrième.—Dans les Communautés autonomes où siège plus d'une audience territoriale, les statuts d'autonomie respectifs pourront maintenir les audiences existantes en répartissant les compétences entre elles, conformément aux dispositions de la loi organique du pouvoir judiciaire et compte tenu de l'unité et de l'indépendance de celui-ci.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Première.—Dans les territoires jouissant d'un régime provisoire d'autonomie, leurs organes collégiaux supérieurs pourront, par une décision adoptée à la majorité absolue de leurs membres, exercer le droit d'initiative, en lieu et place des Conseils généraux provinciaux ou des organes interinsulaires correspondants, auxquels ce droit incombe, en vertu de l'article 143, paragraphe 2.

Deuxième.—Les territoires qui, dans le passé, auraient approuvé par un plébiscite des projets de statut d'autonomie et disposeraient, au moment de la promulgation de la Constitution, de régimes provisoires d'autonomie, pourront prendre immédiatement les mesures prévues à l'article 143, paragraphe 2, lorsque leurs organes collégiaux supérieurs préautonomes le décideront à la majorité absolue; ceux-ci communiqueront leur décision au Gouvernement. Le projet de statut sera élaboré conformément aux dispositions de l'article 151, paragraphe 2, à la de-

mande de l'organe collégial préautonome.

Troisième.—On considère que l'initiative du processus d'autonomie incombant aux collectivités locales ou à leurs membres en fonction de l'article 143, paragraphe 2, est différée, dans tous ses effets, jusqu'aux premières élections locales, organisées après l'entrée en vigueur de la Constitution.

Quatrième.—1. En ce qui concerne la Navarre et son incorporation au Conseil général basque ou au régime autonome basque qui le remplacera, l'initiative, au lieu de s'exercer selon les dispositions de l'article 143 de la Constitution, incombe à l'organe «foral» compétent qui adoptera sa décision à la majorité des membres qui le composent. Pour que cette initiative soit valable, il faudra, en outre, que la décision de l'organe «foral» compétent soit ratifiée par un référendum expressément convoqué à cet effet et approuvée à la majorité des votes valablement exprimés.

2. Si l'initiative n'a pas abouti, elle ne pourra s'exercer que pendant un autre mandat de l'organe foral compétent et, dans tous les cas, après écoulement du délai minimum fixé à l'article 143.

Cinquième.—Les villes de Ceuta et Melilla pourront se constituer en Communautés autonomes si leurs Conseils municipaux respectifs le décident à la majorité absolue de leurs membres et si les Cortes générales l'autorisent par une loi organique, selon les dispositions prévues à l'article 144.

Sixième.—Lorsque la Commission de la Constitution du Congrès sera saisie de plusieurs projets de statut, elle se prononcera dans l'ordre suivant lequel ils auront été déposés et le délai de deux mois mentionné à l'article 151 commencera à compter à partir du moment où la Commission aura achevé l'étude du projet ou des projets dont elle aura été saisie successivement.

Septième.—Les organismes préautonomes provisoires seront considérés comme dissouts dans les cas suivants:

a) Dès que seront constitués les organes prévus par les statuts d'autonomie adoptés conformément à la Constitution.

b) Dans le cas où l'initiative du processus d'autonomie n'aurait pas abouti pour n'avoir pas rempli les conditions prévues à l'article 143.

c) Si l'organisme n'a pas exercé le droit que lui reconnaît la première disposition transitoire dans le délai de trois ans.

Huitième.—1. Les Chambres qui auront adopté la Constitution assumeront, après son entrée en vigueur, les fonctions et les compétences que celle-ci assigne respectivement au Congrès et au Sénat, sans que, en aucun cas, leur mandat s'étende au delà du 15 juin 1981.

2. En ce qui concerne les dispositions de l'article 80, on considérera que la promulgation de la Constitution crée les bases constitutionnelles pour la mise en œuvre de ces dispositions. A cet effet, une période de trente jours sera prévue, à partir de la date de la promulgation, pour la mise en œuvre des dispositions de l'article mentionné.

Pendant cette période, l'actuel Président du Gouvernement, qui assumera les fonctions et les compétences attachées à cette charge en vertu de la Constitution, pourra soit se prévaloir de la faculté que lui reconnaît l'article 115, soit permettre, par sa démission, que soient mises en œuvre les dispositions de l'article 80; dans cette dernière hypothèse, le Président du Gouvernement se trouvera dans la situation visée à l'article 101, paragraphe 2.

3. Si les Chambres sont dissoutes conformément à l'article 115 et si une loi n'a pas été élaborée en vertu des articles 68 et 69, les normes précédemment en vigueur seront valables aux élections, excepté dans les cas d'inéligibilité et d'incompatibilité où l'on appliquera directement les dispositions de la Constitution figurant à l'article 70, paragraphe 1, b), deuxième partie, celles qui se réfèrent à l'âge à partir duquel s'exerce le droit de vote et celles contenues à l'article 69, paragraphe 3.

Neuvième.—Trois ans après la première élection des membres du Tribunal constitutionnel, on désignera, par tirage au sort, un groupe de quatre membres, ayant la même provenance électorale, qui devront démissionner et être remplacés. A cet effet seulement, on considérera que sont groupés en tant que membres de la même provenance les deux membres désignés sur proposition du Gouvernement et les deux membres proposés par le Conseil général du pouvoir judiciaire. On procédera de la même façon, un fois écoulé un nouveau délai de trois ans, en ce qui concerne les deux groupes n'ayant pas été visés par le tirage au sort antérieur. A partir de cette date, on appliquera les dispositions prévues à l'article 150, paragraphe 3.

DISPOSITION DEROGATOIRE

1. La loi 1/1977, du 4 janvier, sur la réforme politique est abrogée ainsi que les lois ci-après, dans la mesure où elles n'auraient pas été abrogées par la dite loi: la loi des Principes fondamentaux du Mouvement du 17 mai 1958, le Fuero des Espagnols du 17 juillet 1945, le Fuero du Travail du 9 mars 1938, la loi constitutive des Cortes du 17 juillet 1942, la loi sur la succession du Chef de l'Etat du 25 juillet 1947 et la loi organique de l'Etat du 10 janvier 1967 qui, à son tour, modifiait les lois indiquées précédemment; la loi sur le Référendum national du 22 octobre 1945 est également abrogée.

2. Dans la mesure où il pourrait conserver une certaine validité, on considère comme étant définitivement abrogé le décret royal du 25 octobre 1930, en ce qui pourrait concerner les provinces d'Alava, de Guipuzcoa et de Biscaye.

Au même titre, on considère comme définitivement abrogée la loi du 21 juillet 1976.

3. Sont abrogées également toutes les dispositions qui s'opposent à ce qui est établi dans la Constitution.

DISPOSITION FINALE

La Constitution entrera en vigueur le jour où son texte officiel sera publié dans le Journal officiel. Elle sera publiée également dans les autres langues de l'Espagne.

MONARCHIE ESPAGNOLE ET PROJET MONARCHIQUE POUR LA FRANCE

Le 22 novembre dernier, il y a eu six années que Juan Carlos 1er «au nom des Cortès espagnoles et du Conseil du Royaume» était proclamé roi.

Son instauration mettait fin au processus engagé par le caudillo dès 1947 afin qu'à la mort de ce dernier le petit fils d'Alphonse XIII accède à un trône rénové.

Pendant que la France intelligente, c'est à dire républicaine, ricanait de l'anachronisme d'une «restauration» monarchique au XXème siècle, les royalistes français regardaient avec émotion, envie et anxiété le jeune souverain.

Pour la première fois depuis longtemps, l'avenir d'un pays proche du nôtre était royaliste. Bien sûr, cet avenir immédiat était lourd de menaces car les «vieux démons» de l'Espagne (esprit anarchique, extrémisme, discorde) ne voulaient pas mourir et l'on devait s'en apercevoir très vite.

Le discours d'investiture du roi est très mal accueilli par l'extrême droite et l'opposition. La légitimité franquiste de Juan Carlos est contestée. Les plus optimistes lui donne six mois avant de succomber soit à un attentat soit à un pronunciamiento «à la grecque». Les élections législatives de juin 1977 qui représentent la première consultation réellement libre depuis le début du «soulèvement national» sont un triomphe de participation (80%). En décembre 1978, les Espagnols adoptent à une très large majorité le projet de constitution nouvelle abrogeant les dispositions antérieures.

UN DOCUMENT PASSIONNANT

Cette constitution est un document passionnant qui peut permettre de mieux comprendre une partie des problèmes politiques espagnols mais une partie seulement car l'on peut penser par analogie avec la situation française que la pratique constitutionnelle est sensiblement différente du texte de référence. D'autre part, il est évident que ce pays vit une période de transition et que les institutions elles-mêmes devront nécessairement évoluer.

Ces réserves faites, ce qui frappe, après lecture de ce texte, c'est tout d'abord son extrême longueur : 169 articles pour traiter non seulement de chapitres désormais classiques concernant la répartition des pouvoirs politiques (roi, gouvernement, Cortès) mais aussi de l'organisation territoriale de l'Etat (communes, provinces, communautés autonomes) et surtout des droits politiques, économiques et sociaux des Espagnols.

Compte tenu du passé récent de l'Espagne, cette constitution à l'évidence n'est pas neutre et revêt l'apparence d'un programme politique global, d'un véritable projet de société en de nombreux points diamétralement opposés au franquisme.

Enumérons rapidement les points forts : pluralisme politique, protection des diversités culturelles, historiques et institutionnelles des peuples d'Espagne, reconnaissance du rôle fondamental des partis politiques et des syndicats, liberté idéologique et religieuse, protection des libertés individuelles, droit de grève...

LE ROLE DU ROI

Tout de suite une première remarque. Si la forme politique de l'Etat espagnol est la monarchie parlementaire (art I - 3) autrement dit si Juan Carlos a pu jouer et gagner son jeu de 1975 à 1978, c'est parce que, durant cette période, en de multiples interventions il a fait siens les principes de démocratie politique, économique et sociale que l'on retrouve maintenant constitutionnalisés. Le roi est engagé politiquement dans un processus qui conditionne son existence même et cependant il se veut le roi de tous les Espagnols, de ceux du pays basque comme de ceux de l'extrême-droite civile et militaire.

Nous touchons là au pouvoir exclusivement moral du roi qui ne peut conserver sa force d'impact que s'il reste fidèle aux promesses faites lors de son premier discours au

Cortès : « Que personne ne redoute de voir sa cause oubliée, que personne ne s'attende à des avantages ou des privilèges. Le service du peuple est la fin qui justifie ma fonction. »

Deuxième remarque sous forme de question : le roi a-t-il les moyens de ses ambitions ? A ce sujet, nous pouvons distinguer trois idées forces dans la constitution.

A/ « Le roi est le chef de l'Etat, symbole de son unité et de sa permanence. Il est l'arbitre et le modérateur du fonctionnement régulier des institutions (art 56 - 1)

B/ Il incombe au roi d'« exercer le commandement des forces armées » (art 62 - h) à relier à l'article 8 -1 « Les forces armées ont pour mission de garantir la souveraineté de l'Espagne et de défendre son intégrité territoriale et son ordre constitutionnel ».

C/ Le roi est politiquement irresponsable c'est à dire que ses actes ne sont juridiquement valables que contresignés par le président du gouvernement, les ministres concernés et dans certains cas, le Président de la Chambre des députés.

Au delà du jargon juridique et de ses subtilités, il y a une réalité décevante et peut être à terme tragique ! Disons le : le roi n'a aucun droit d'initiative législative, aucun pouvoir réglementaire et ne couvre de son autorité que certains actes dont il n'est pas à l'origine. On peut le comparer à l'infortuné Louis XVI encore celui-ci bénéficiait-il d'un droit de veto suspensif et de la possibilité de soumettre à l'assemblée des « vœux », sur des sujets qui lui tenaient à cœur !

A contrario, il commande les forces armées dont le rôle de gardien de l'ordre constitutionnel est explicite. Compte tenu du pesant passé de « golpe » de l'armée espagnole, dans des directions au demeurant souvent opposées, l'on pourrait penser que Juan Carlos tient la réalité du pouvoir. S'il maintient son ascendant moral sur la troupe et ses cadres, ce qui n'est pas du tout certain, une réponse positive s'impose. C'est en fait la menace continue ou le recours direct de certains à la force brutale qui dans l'immédiat consolide la Couronne.

L'HOMME DES SITUATIONS LIMITES

Dans le cas d'une tentative de subversion illégale de l'ordre constitutionnel, le pouvoir de Juan Carlos peut être redoutable, mais en période « normale » le roi est désarmé. Il apparaît donc comme l'homme des « situations limites ». Si les événements politiques et sociaux amènent légalement aux Cortès une majorité dont les objectifs généraux sont profondément hostiles à ceux du roi, la situation de ce dernier peut être très délicate. Engagé à fond dans un projet global de société, il ne pourra que nommer à la présidence du gouvernement le chef de cette majorité démocratiquement élue. On voit tout de suite l'alternative possible : marginalisation de roi dans le meilleur des cas ou coup de force juridique ou/et militaire à l'effet de poser la question du régime dans son ensemble.

L'avenir du roi passe par un rééquilibrage de ses pouvoirs, par une « civilisation » au propre comme au figuré de ceux-ci. Les Espagnols l'accepteront-ils ? Le roi le voudra-t-il ? L'instabilité inhérente au régime parlementaire pourrait accélérer ce processus.

UN EXEMPLE POUR LES ROYALISTES FRANÇAIS

Pour les royalistes français, l'Espagne actuelle est un exemple, mais certainement pas un modèle. Les institutions et leur esprit présentent toutefois des aspects positifs.

Tout d'abord, elles ont l'avantage considérable d'introduire le roi dans l'ordre positif contemporain d'une grande nation moderne. Le roi prend place tout naturellement dans une société « démocratique » qui fait siennes un grand nombre de préoccupations de notre temps (droits politiques, sociaux, culturels, environnement, etc). Pour les gros bataillons d'électeurs moyens dont l'opinion constitue en démocratie le fait générateur de

la souveraineté, c'est psychologiquement important. La monarchie condamnée pour cause «d'archaïsme» par de vieux hérons constipés comme Duverger apparaît enfin comme ce qu'elle est, c'est à dire une solution politique à des problèmes politiques immuables.

Ensuite, les mots clés que nous attendions figurent noir sur blanc dans le texte constitutionnel : «arbitre», «modérateur du fonctionnement régulier des institutions». Enfin et cette question est source de controverse entre royalistes, nous constatons les fonctions étatiques, gouvernementales et parlementaires que 21 ans de pratique constitutionnelle gaullienne et post gaullienne avaient fait oublier ...

Oui, ce qui différencie le chef d'un Etat royal d'un chef d'Etat républicain, c'est bien le souci de l'arbitrage, souci au demeurant tout à fait minoritaire dans notre pays où règne la logique partisane.

LA MONARCHIE ARBITRALE

La monarchie arbitrale, en admettant qu'elle soit ressentie comme un besoin, peut être envisagée sous deux aspects différents.

A/ Beaucoup de non-royalistes, comme par exemple Léo Hamon (Royaliste-Cahiers-Trimestriel numéro 8) verraient d'un bon œil la «restauration» d'une monarchie paisible, fastueuse, qui surtout ne «diviserait pas». Les journaux de concierges auraient de gros tirages, le roi (?) doré sur tranche jouerait avec quelques hochets constitutionnels et, chaque année, lirait un discours du trône lénifiant sur l'Etat du royaume. Est-il besoin de faire un commentaire ?

B/ D'autres, comme Philippe de Saint Robert (Principes pour une légitimité populaire) qui ont pour eux une solide connaissance de l'histoire nationale propose un autre modèle :

«Un chef d'Etat n'a pas à être l'arbitre qui compterait les coups que se porteraient les partis, les factions, les classes sociales dans la Nation ... Le chef de l'Etat est l'arbitre qui, mandaté pour cela par le peuple, départage les intérêts particuliers concurrents ou opposés et fait le choix le plus conforme, du point de vue qui est naturellement le sien, aux intérêts supérieurs de la France.»

Arrêtons-nous ici pour préciser l'essentiel. L'arbitrage sous-entend toujours une libre désignation par les intéressés, en l'espèce les citoyens, de l'arbitre. Celui-ci est choisi pour son impartialité et sa compétence. L'arbitre doit donner la certitude d'une indépendance à l'égard de tous les groupes de pression. La compétence dans ce domaine, c'est la bonne connaissance des problèmes politiques généraux et des intérêts, passions et désirs de chacun. Pensons de nouveau à Juan-Carlos : «Que personne ne redoute de voir sa cause oubliée ...» Cette compétence là s'oppose ou du moins se différencie de celle des techniciens ou technocrates de toutes sortes. C'est celle spécifique du «Politique».

Il n'y a donc pas «d'arbitre né»; ce n'est que par une série continue de quitus successifs qu'une dynastie s'affirme et substitue l'hérédité à l'élection. Aux grands dignitaires laïcs et ecclésiastiques, aux bourgeois censitaires, doit donc tout naturellement se substituer l'universalité des citoyens pour désigner l'arbitre.

D'autre part, le recours à l'arbitrage sous-entend une soumission volontaire aux sentences de l'arbitre. Dans le cas contraire, la raison d'être de ce dernier disparaîtrait. Si ces décisions ne sont pas souveraines, l'arbitre n'exerce plus alors qu'un rôle de conseil, une magistrature morale dont l'Histoire nous révèle le peu de poids.

Se pose alors la question primordiale du champ d'activité de l'arbitre. Est-il infini, borné, et dans l'affirmative, quelle est l'étendue du domaine ainsi réservé ?

Le texte de 1958 français nous renseigne globalement. «Le Pt de la République française veille au respect de la Constitution. Il assure par son arbitrage le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des accords de communauté et des traités» (art 5). En cas de risques graves, le Président est armé (art 16).

Les événements de politique étrangère et intérieure ont fait que le Président s'est toujours engagé dans le combat politique, discréditant ainsi sa fonction arbitrale.

Guerre d'Algérie, victoire difficile de 1965 forçant de Gaulle comme tout **partisan** à avoir un programme tel un Président du Conseil de la IV^{ème} République et un parti pour le soutenir, éclatement du mythe de la séparation des pouvoirs, faisant du Président un monarque absolu regroupant entre ses mains, par l'intermédiaire d'un premier-ministre larbin et d'un parlement-godillot, le pouvoir exécutif et législatif.

Bien sûr, d'après les textes, un « ministériat » pourrait exister, permettant la différenciation entre les tâches étatiques et gouvernementales, mais le renvoi de Pompidou en 1968, le départ de Chirac en 1976 et le comportement actuel de Mauroy prouve assez que la Présidence, non seulement inspire, mais aussi dirige activement la politique du pays.

Quelques royalistes, après 1958, disaient : « Pourquoi voulez-vous le roi ? Vous l'avez avec de Gaulle ! Que vous faut-il de plus ? » Il est vrai que, comme pour Napoléon I^{er} et 3^{ème} du nom, ainsi que Pétain, les ralliements ont été nombreux. On peut les comprendre par l'incapacité d'envisager une voie médiane entre un pouvoir absolu fatalement omniprésent et omnipotent qualifié de « fort » et un pouvoir « faible » inaugurateur de chrysanthèmes.

Cette troisième voie nécessaire ne peut être que celle d'un pouvoir arbitral souverain dans un domaine réservé clairement défini par des textes courts, non susceptibles d'interprétations multiples, dégagés de toutes fictions inutiles. S'agit-il de retomber dans les fonctions « molles » de l'Etat libéral ? C'est une solution défendable. Le Chef de l'Etat pourrait se voir confier la maîtrise des Armées, la conduite de la politique étrangère, la garantie de l'indépendance de la Justice. Je pense toutefois que les libertés individuelles et collectives, leur défense, leur promotion, leur sauvegarde objective, devraient constituer le domaine d'activité spécifique du roi.

Dans cette optique, deux attitudes seraient envisageables :

— le roi pourrait se poser « en avant » comme gardien armé des libertés publiques et privées. Il pourrait bénéficier par exemple d'un pouvoir réglementaire autonome extra-gouvernemental soumis à un contrôle éventuel de légalité par le Conseil d'Etat. Ce serait en quelque sorte un « super-ministre » de l'Intérieur, exerçant ses fonctions dans l'intérêt commun en dehors des fluctuations gouvernementales. Dans un pays où les textes sur la liberté et les libertés sont légion mais où l'intolérance est effarante, la tâche serait considérable !

Au delà des libertés politiques, il y a les libertés économiques et sociales. Le roi pourrait alors être le garant de la permanence du libre choix, c'est-à-dire d'un ordre pluraliste minimal. Comme Juan-Carlos, mais avec d'autres moyens, il serait l'homme des « situations-limites », ce qui l'amènerait sans doute à prendre parti contre les féodalités économiques (privées ou étatisées), syndicales, partisans, etc.

D'une toute autre manière, incompatible avec la première, « en aval », le roi pourrait être le gage de la légalité tant dans le domaine réglementaire que dans le domaine législatif. Il se substituerait globalement à l'actuel Conseil Constitutionnel et dirigerait une partie des activités si précieuses du Conseil d'Etat.

Par sa « faculté d'empêcher », il pourrait là aussi faire échec aux tentatives gouvernementales ou parlementaires contre les libertés.

Bien au delà, le roi arbitre doit être le correcteur d'une certaine conception de la démocratie annonciatrice de tous les totalitarismes. La loi du nombre ne peut plus être considérée comme un absolu, une fin en soi, mais doit être ramenée à une simple technique d'action. Il faut en finir avec la fiction unanimiste, issue de la Révolution, avec ces majorités triomphantes porteuses de Vérité et ces minorités humiliées que l'on essaie de convaincre de leurs erreurs. La monarchie arbitrale représente bien la négation de toute valeur transcendante attachée au nombre anonyme. « Que personne ne redoute de voir sa cause oubliée ». Derrière cette promesse d'espérance pointe une révolte, monarchique et pacifique ou anarchique et meurtrière. Pour l'Espagne bien sûr, mais pour la France aussi.

A BORDER LA CONSTITUTION ESPAGNOLE

Nous aurons le plaisir de voir Vallier de nous donner son point de vue sur la constitution espagnole dans ses articles sur l'organisation territoriale. C'est l'occasion pour lui de déblayer le terrain pour un débat plus vaste : pourquoi choisit-on tel ou tel modèle d'organisation territoriale dans une société moderne ? Le phénomène régionaliste en Europe, lorsque l'on sait que cela intéresse - AUSSI - lorsque l'on a connaissance de certaines études « prospectives » et du milieu qui les secrète, lorsque l'on s'attache à découvrir les mécanismes de la Société Industrielle - le pourquoi et le comment de ses réactions - cela peut inquiéter. En tout cas devant chaque proposition de changement pour la société, ses institutions, il faut tenir compte de ce genre d'inquiétudes. Mais personne ne dit pour autant qu'il faut s'abstenir de proposer le changement et de tenter de répondre à des aspirations plus anciennes, plus humaines, et notamment en proposant de nouvelles institutions. Simplement pour les royalistes il leur faut aller au bout de leur logique révolutionnaire.

C'est bien de l'honneur que me fait le LYS ROUGE en sollicitant ma libre opinion sur l'organisation administrative espagnole. En toute liberté donc, dans l'«organe de réflexion des militants», ce qui donne aussi toute sa mesure (ou sa démesure) à l'autre (l'officiel), organe sans doute de la consommation (1) et qui nous balancerait ses canons. Mais de cela rien à en dire car chaque institution règle sa liturgie et la mienne à tout prendre sinon à tout casser n'a pas à mener quelque querelle d'investiture : le linge sale on n'en lave jamais dans la hiérarchie, on en découpe les tâches. Partant le discours sur ce qui doit se dire ou pas, bref le discours liturgique, ne saurait ressortir à autre chose qu'à un art consommé du gag sauf à se retrouver Fizb'n comme devant.

Mais en toute liberté n'est pas forcément en toutes facéties, c'est ce que je voudrais montrer. Quels chemins suivrons-nous là où il nous est demandé d'aller ? Deux sont possibles : soit un commentaire article par article long et fastidieux qui n'a d'intérêt qu'en comparaison avec d'autres pays, soit une réflexion sur les problèmes contemporains d'organisation administrative. Le second m'a paru le plus approprié pour figurer en cet endroit.

A dire vrai la Constitution espagnole que j'ai sous les yeux, tout au moins dans la partie

traitant l'affaire (Titre VIII art 137 à 157) ne me dit pas grand chose. Royaliste, il aurait été de bon ton de me courber devant ce monument, malheureusement de trop longues années d'étude d'administration comparée sur ces problèmes m'ont gâté l'enthousiasme. Au surplus, en comparaison de ce qui s'écrit ailleurs, rien d'extraordinaire ne s'en dégage (2). Chacun peut la lire et la lira à sa guise. Ce que je proposerai ici c'est un ensemble d'idées moins pour en faciliter la lecture que pour favoriser la réflexion (ici générale) à son endroit. Pour cela quatre idées.

La première est qu'il n'existe pas d'organisation neutre, crée ex nihilo, n'ayant de but qu'elle-même, produit d'un état d'âme ou d'un coup de cœur. Présidant à leur naissance comme à leurs modifications, le professeur G. Timsit proposait trois grands comportements ou trois grandes sources : le mimétisme(3), l'inspiration et la création.

La seconde est que les organisations administratives européennes (4) impliquent une division de la surface terrestre nationale, division hiérarchique bien souvent. Précisons ici de suite que l'aspect territorial des organisations ne constituent en rien une caractéristique fondamentale. D'autres types d'organisation existent sans ce rapport territorial.

La troisième est que ce qui différencie les organisations entre elles, dans les formes qu'elles adoptent, tient au contenu de leur contexte spatio-temporel, contenu très divers où les conceptions politiques ne sont plus qu'une des composantes.

La quatrième idée est celle-ci : les questions d'organisation administrative nationales sont intimement liées aux questions industrielles internationales.

On l'aura compris ma méthodologie est radicalement opposée à celles qui se pratiquent le plus couramment. Savoir qui aura du pouvoir et combien, connaître le mode de financement, l'administration locale elle s'en tape car les modes d'organisation et de gestion contemporaines sont d'une autre trempe. Qu'on ne me fasse pas dire ce que je n'ai pas dit : s'occuper en Espagne de la bonne mine de l'administration royale (sous-entendu parce qu'elle est royale), étudier en France l'impact de la D.G.F. ou de la D.G.E. (4) ou le pensum de Gaston Defferre est souhaitable mais qu'on réduise les questions administratives à cela est coupable et inadmissible. Ce genre de querelle politico-administrative, d'ailleurs plus politicarde que le reste, nous fait manquer totalement les interrogations de la fin de ce siècle. La réalité administrative, que ça plaise ou non, et nous nous trouvons ici pratiquement au cœur des stratégies de réorganisation, c'est la gestion de masse sous toutes ses formes. Les militants royalistes mesureront eux-mêmes l'abîme qui sépare la thématique de l'idéologie gestionnaire - rendement, efficacité, contrôle, circuit des pouvoirs et de l'information, etc. (5) et celle, inusable, de la centralisation/décentralisation chère à nos compatriotes (6) qui distillent sans sourciller depuis près de deux siècles le retour et la fin des jacobins (7), qui œuvrent à l'épanouissement des collectivités locales ou à la résurrection des folklores locaux et autres balivernes de ce calibre. Si leurs réflexions sont sincères elles n'ont plus le droit d'ignorer les choix industriels cruciaux de notre époque.

Revenons à nos quatre idées. Au regard de celle-ci je ne vois pas que l'administration espagnole soit plus extraordinaire que la française, l'anglaise ou la polonaise.

La première idée pose la question des origines. C'est une généalogie administrative qu'il faut établir pour en montrer les ruptures

ou les leitmotivs. Il faudrait redonner le passé des Cortès dans chacun des royaumes de la Péninsule ibérique, Aragon, Castille, Navarre, Léon. Ainsi, dès la première moitié du XIV^e siècle les Cortès jouissaient d'un grand prestige et si leurs droits n'étaient pas toujours respectés aucun impôt en revanche ne pouvait être levé sans eux. Il faudrait mesurer également l'importance de la réunion des royaumes d'Aragon et de Castille en 1492 et celle de la disparition des Cortès de 1521 à 1812. Autres thèmes : l'essor au XIII^e et XIV^e siècles des municipalités chargées de représenter les villes puis leur déclin; l'œuvre de codification législative du roi de Castille Alphonse X à partir des schémas romains et canoniques. Il ne s'agit pas d'être encyclopédique mais de bien comprendre que la réflexion sur la seule organisation contemporaine est totalement dénuée de fondement. (8)

La division de la surface terrestre espagnole en provinces et en municipalités nous entraîne vers d'autres considérations. Il nous faudrait distinguer entre l'espace et le territoire, nous n'en avons pas la place. Donnons en un fil conducteur : tout découpage territorial réalise un ensemble d'intentions et un ensemble de contingences. Ce qui permet d'écrire que par exemple, pour l'Espagne, la somme des surfaces des provinces n'est pas égale à la surface totale espagnole. (9) La partition d'un pays peut avoir les mêmes formes sans avoir les mêmes fondements, ainsi par exemple entre le département français et le département japonais il n'y a pas grand chose de commun.

La troisième idée pose que les formes et les appellations administratives, l'analyse doit s'en foutre, l'essentiel étant de replacer l'administration dans son contexte. Pour cela posons quelques questions : la race des habitants est-elle uniforme, le pays a-t-il été envahi, dominé, quand, combien de temps, par qui ? La langue est-elle uniforme ou existe-t-il des particularismes linguistiques affirmés ? Combien existe-t-il de religions ? Quelles sont les données géographiques du pays ?

La quatrième idée est peut-être la plus intéressante parce qu'elle pose que les réorganisations administratives ne ressortissent plus totalement à l'application de philosophies politiques ou à des contingences exclusivement nationales mais, de plus en plus, à des stratégies transnationales et industrielles.

En France, pour y revenir encore, certains sont sortis de toute la fantasmagorie et la mythomanie jacobines pour proposer des interrogations un peu plus réalistes. C'est notamment le travail des théoriciens des réseaux (10) et si on ne veut pas les classer parmi eux, les informaticiens. La réorganisation administrative participe de la division nationale et internationale du travail. On mesurera là encore tout le creux des discours sur la responsabilité et l'autonomie des régions et autres trucs qui passent sous silence les stratégies industrielles.

Donnons quelques précisions pour faire bonne mesure. En Europe (Et l'Espagne en fait partie géographiquement) la taille des entités territoriales fait l'objet de mesures économiques fort précises ayant pour but de les rentabiliser à l'extrême. (11) Quant aux propagandes officielles sur la participation, le changement tranquille, le visage humain et autres amuse-gueule de ce genre, il n'y a pas de dessin à faire. Ou plutôt si, l'avènement d'un gouvernement européen supra-national passe aussi par un réaménagement industriel qui ne peut pas ne pas avoir d'incidences sur les réorganisations administratives en cours dans divers pays. (12)

Il serait bon pour les royalistes que leur dénonciation de la société industrielle soit menée jusqu'au bout et qu'on n'en reste pas aux déclarations d'intentions politico-philosophiques.

*
**

Ne pas prendre en compte tout cela pour étudier l'organisation espagnole, c'est, je le pense, s'exposer à ne rien entendre du tout de la modernisation de nos vieilles bureaucraties toutes sorties, à des degrés divers d'un droit pontifical flamboyant jamais démenti, lui-même ayant emprunté ses procédures à l'organisation mandarinale chinoise des siècles les plus reculés. (13)

Il reste donc, après ces repères méthodologiques à aborder l'Espagne dans de bonnes conditions. Je suis sûr que la rédaction du LYS ROUGE n'hésitera pas à nous en fournir l'occasion.

SAINT VALLIER

(1) Dans le sens de ma définition : consommation = consommer avec sommation(s).

(2) C'est aussi une des raisons pour lesquelles j'ai choisi le deuxième chemin.

(3) Cf le cours de Gérard Timsit sur les administrations publiques des pays en voie de développement. Mimétisme, ici pas dans le double sens que lui donne René Girard, quoique la question mériterait d'être creusée.

(4) Dotation Globale de Fonctionnement et Dotation Globale d'Équipement, Loi du 3.1.1979.

(5) Et cela aux plus hauts niveaux. Qu'on se reporte à la thématique trilatéraliste notamment.

(6) Dont une fâcheuse tendance est d'appliquer ce schéma à tous les pays qu'ils rencontrent. Quand en Italie par exemple on remarque qu'il n'y a pas d'Etat, ce n'est pas parce que les Italiens lui ont préféré autre chose, c'est que le concept est totalement vide. Cf le dernier livre de Lucien Sfez.

(7) De préférence simultanément...

(8) Antonio Ballesteros y Beretta «Sintesis de Historia España», Barcelone, Madrid, Salvat Editore, 1952.

Juan Beneyto «Historia de la Administración Española et Hispanoamericana», Madrid, Ed Aguilar 1958.

(9) C'est une longue histoire que les juristes d'administration comparée n'ont pas encore débutée. Sur l'espace et le territoire on se reportera à Danièle Loschak : «Espace et contrôle social», Publication de l'Université d'Amiens 1978, et Claude Raffestin «Pour une géographie du pouvoir», Librairie Techniques, 1980.

(10) Notamment Yves Stouzé et Bruno Lussato dont je me réjouis que «Royaliste» 345 ait exposé les idées de son dernier livre.

(11) Notamment : Georges Langrod, «Les problèmes administratifs du régionalisme international», Revue historique de droit international 1958, p. 132 et s. not ch. 1.

Bruno Kormprobst, «Note sur l'optimum dimensionnel», Revue administrative 117, juin 1967, p. 327 à 334.

(12) A ce sujet on se nettoiera l'esprit avec notamment : «L'évolution de l'institution communale en Europe» par une équipe de fonctionnaires du conseil des communes d'Europe. Revue Administrative 108, juin 1980.

JJ Ribas «Les aspects sociaux de la politique régionale de la C.E.E.», Revue du Marché Commun 95, oct 1966, p. 739.

Une carte des régions économiques européennes a été dressée selon laquelle la France est découpée en 9 régions, les Pays-Bas en 2, l'Allemagne en 8 et l'Italie en 10.

(13) Mais cela, Balzac l'avait déjà noté.

